



Guide pour les transporteurs

PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE

(BSF5023-2014-F)



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2014
N° de catalogue PS38-10/2014F-PDF ISBN 978-0-660-02088-4
Le présent document est disponible sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à : http://www.cbsa-asfc.gc.ca
Le présent document est disponible sur demande sous forme de média substitut.
Also available in English under the title: Guide for Transporters

Obligations aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Table of Contents

In	troduction	4
1.	Obligations et responsabilités des transporteurs	4
	1.1 Refuser d'amener au Canada des personnes non munies des documents réglementaires	4
	1.2 Retenir des documents	4
	1.3 Présenter et détenir des personnes pour le contrôle de l'immigration	5
	1.4 Fournir des installations	5
	1.5 Transporter hors du Canada les personnes interdites de territoire	6
	1.6 Fournir des renseignements sur demande	6
	1.7 Fournir l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP)	7
	1.8 Fournir une garantie	8
	1.9 Frais administratifs	8
	1.10 Responsabilités pour les coûts de renvoi	10
	1.11 Acquitter des frais médicaux	10
2.	Contrôle de l'immigration – documents exigés	11
	2.1 Citoyens canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits	11
	2.2 Immigrants potentiels et personnes protégées (réfugiés)	13
	2.3 Résidents temporaires (visiteurs)	14
	2.4 Document de voyage d'aller simple	15
	2.5 Documents exigés des citoyens et résidents permanents des États-Unis, de Saint-Pierre-et- Miquelon et du Groenland	15
	2.6 Programmes des voyageurs fiables	
	2.7 Programme de transit sans visa	18
	2.8 Projet pilote de transit pour la Chine (PTC)	20
	2.9 Dispenses de l'obligation de détenir des documents pour les membres d'équipage	22
	2.10 Adultes voyageant avec des enfants	23
	2.11 Titres de voyage peu fiables	24
3.	Examen des documents	24
	3.1 Les sent étanes de l'examen d'un nassenort	24

	3.2 Examen des visas	26
	3.3 Dépistage des imposteurs	26
4	Formalités d'immigration au point d'entrée	26
	4.1 Obligation de présenter les passagers au contrôle	26
	4.2 Contrôle au débarquement – Transporteurs aériens commerciaux	27
	4.3 Fouilles et saisies	27
5	. Membres d'équipage	28
	5.1 Exigences en matière de notification	28
	5.2 Obligations financières à l'égard des membres d'équipage	29
6	Exigences relatives au transport maritime	29
	6.1 Liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger	29
	6.2 Liste des membres d'équipage advenant qu'aucun agent des services frontaliers canadiens ne monte bord	
	6.3 Membres d'équipage des navires immatriculés au Canada	31
	6.4 Contrôle des passagers et des membres d'équipage	31
	6.5 Passagers clandestins	31
7	Aide aux transporteurs	32
	7.1 Conseils et formation outre-mer	33
	7.2 Diffusion de renseignements et analyse des tendances	33
	7.3 Protocole d'entente pour les transporteurs aériens	33
	Annexe I – Spécimens de documents et de timbres	34
	Annexe II – Spécimens de documents et de formulaires	. 52
	Annexe III – Définitions	. 62
	Annexe IV – Agents de liaison (AL) de l'ASFC affectés à l'étranger	. 64
N	otes	. 71

Introduction

Ce guide vise à faire connaître aux transporteurs les exigences du Canada en matière d'immigration ainsi que les documents exigés des visiteurs et des immigrants au contrôle de l'immigration. Il est également conçu pour que les transporteurs comprennent leurs obligations aux termes de la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u> (LIPR) du Canada ainsi que leurs responsabilités sur les plans opérationnels, procédural et financier, énoncées dans le <u>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</u> (RIPR) s'y rapportant. [1]

1. Obligations et responsabilités des transporteurs

1.1 Refuser d'amener au Canada des personnes non munies des documents réglementaires

Les transporteurs sont tenus de s'assurer que tous les passagers qui entrent au Canada sont munis des documents réglementaires et de refuser l'embarquement aux personnes non munies de documents en règle. [2] Le manquement à cette exigence peut entraîner l'imposition de frais administratifs au transporteur [3] ainsi que des poursuites judiciaires, dans certains cas.

Les documents réglementaires comprennent :

- les passeports et les titres de voyage;
- les visas exigés des étrangers pour être admis au Canada;
- les cartes de résident permanent;
- un titre de voyage délivré à un résident permanent à l'étranger pour faciliter son retour au Canada;
- un titre de voyage d'aller simple délivré à un réfugié choisi à l'étranger pour lui permettre de se réétablir au Canada;
- un titre de voyage délivré par le Canada à une personne à qui le gouvernement du Canada a conféré asile en tant que réfugié ou personne à protéger.

Un transporteur doit exiger des personnes qui font l'objet d'une dispense au titre du passeport et du visa, comme celles qui déclarent être citoyens du Canada ou des États-Unis, qu'elles présentent une preuve suffisante de leur identité et de leur citoyenneté.

La responsabilité de veiller à ce qu'un passager soit muni des documents réglementaires s'applique à partir du moment où le transporteur laisse monter la personne à bord au point d'embarquement final avant l'arrivée au Canada, jusqu'à ce que cette personne se présente au contrôle au point d'entrée canadien.

1.2 Retenir des documents

Afin de s'assurer que la personne qui se présente à un agent pour contrôle à un point d'entrée est munie des documents réglementaires, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* autorise les transporteurs à retenir les titres de voyage d'un passager. [4] Lorsqu'un transporteur a des motifs raisonnables de croire que le passager pourrait arriver au Canada sans les documents réglementaires au moment du contrôle au point d'entrée, il doit retenir les documents jusqu'au contrôle et remettre à la personne un récépissé pour les documents. [5] (Voir l'annexe II, point 4). Les transporteurs peuvent

recourir au formulaire BSF575, *Récépissé de document réglementaire sous R260*, qui peut être commandé à partir du site Internet de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca, ou à un de leur choix; le type de récépissé utilisé demeure à la discrétion des transporteurs.

Il est recommandé d'exercer ce pouvoir de retenir les documents lorsque, en dépit de l'authenticité apparente des titres de voyage, le transporteur est fondé de croire que le passager pourrait arriver au Canada sans documents.

Un transporteur qui retient les documents d'un passager doit les remettre directement à l'agent des services frontaliers canadiens, avec une copie du récépissé, lorsqu'il présente la personne au contrôle.

S'il y a un doute sur l'authenticité d'un document ou sur l'identité du passager, il faut refuser l'embarquement et confier la personne aux autorités locales.

1.3 Présenter et détenir des personnes pour le contrôle de l'immigration

Les transporteurs sont tenus de présenter au contrôle toutes les personnes qu'ils amènent au Canada et de les détenir jusqu'à la fin de celui-ci. <a>[6] Le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle quand :

- un agent des services frontaliers canadiens a informé le transporteur que le contrôle est terminé;
- la personne est autorisée à entrer au Canada pour un contrôle complémentaire ou une enquête sur l'admissibilité; [7]
- la personne est détenue en vertu d'une loi canadienne. [8]

Tout agent des services frontaliers canadiens peut exiger d'un représentant du transporteur qu'il signe le formulaire BSF453, *Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés* (voir l'annexe II, point 5).

Les personnes doivent demeurer dans le véhicule dans lequel elles sont arrivées, sauf s'il existe des installations pour la détention et le contrôle des passagers au point d'entrée. Aux aéroports internationaux, les transporteurs gardent habituellement les passagers à l'intérieur du terminal, lorsque ces derniers ne sont pas en transit. Toutefois, les personnes arrivant à bord de navires de charge doivent toujours être retenues à bord jusqu'à la fin du contrôle.

Lorsqu'un passager se soustrait ou tente de se soustraire au contrôle, le transporteur doit en informer immédiatement un agent des services frontaliers canadiens. [9]

1.4 Fournir des installations

Les transporteurs sont tenus de fournir, de pourvoir et d'entretenir des installations aux points d'entrée pour la détention et le contrôle des personnes amenées au Canada. [10] Cette exigence s'applique aux transporteurs commerciaux et aux transporteurs qui exploitent un aéroport, un pont ou un tunnel international. [11]

L'ASFC peut également :

- demander à un transporteur d'apporter des améliorations aux installations et d'afficher des panneaux appropriés pour que l'exploitation ou l'utilisation de celles-ci s'effectuent en toute sécurité;
- continuer d'utiliser les installations aussi longtemps que nécessaire;
- demander à un transporteur d'entreprendre des travaux ou des réparations afin d'adapter les installations aux fins prévues et, si le transporteur refuse d'accéder à la demande, engager un entrepreneur pour exécuter les travaux aux frais du transporteur.

1.5 Transporter hors du Canada les personnes interdites de territoire

Les transporteurs peuvent être tenus de faire sortir du Canada toute personne interdite de territoire qu'ils ont amenée au Canada. Cette exigence s'applique aux étrangers qui :

- ont reçu l'ordre de quitter le Canada en vertu du paragraphe 40(1) du Règlement;
- ont reçu l'ordre de retourner aux États-Unis en vertu de l'article 41 du Règlement;
- sont autorisés à retirer leur demande d'entrée au Canada en vertu de l'article 42 du Règlement;
- font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire. [12]

Les transporteurs doivent amener tout étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada. [13]

Lorsqu'un transporteur est avisé d'une mesure de renvoi exécutoire, et s'il n'assure pas le transport dans les 48 heures après avoir informé un agent de son intention de le faire, ou ne prend pas de dispositions acceptables à cet effet, un agent prendra les mesures nécessaires pour que la personne quitte le Canada aux frais du transporteur.

Un transporteur n'est pas tenu de faire sortir du Canada l'étranger qui a été autorisé à y entrer à titre de résident permanent ou temporaire ou qui est titulaire d'un visa. [14] Cependant, les membres d'équipage constituent une exception. Un transporteur est toujours tenu de transporter hors du pays un étranger qu'il a amené au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir, que l'entrée ait été autorisée ou non.

1.6 Fournir des renseignements sur demande

Lorsqu'un agent des services frontaliers canadiens le lui demande, le transporteur est tenu de fournir sans délai les documents suivants, à condition que la demande soit faite dans les 72 heures suivant la présentation au contrôle de la personne au Canada :

- une copie du billet du passager;
- les renseignements relatifs à l'itinéraire du passager, y compris le lieu d'embarquement et les dates du voyage;
- les renseignements relatifs au numéro et au type du passeport, au titre de voyage ou à la pièce d'identité utilisés par le passager. [15]

1.7 Fournir l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP)

Conformément à la <u>Loi sur les douanes</u>, au <u>Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)</u>, à la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u> et au <u>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>, tous les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir l'information IPV concernant tous les passagers et les membres d'équipage à destination du Canada. De plus, les transporteurs doivent fournir l'information du DP ou assurer l'accès en tout temps à leurs DP une fois qu'ils ont entrepris d'amener des personnes au Canada.

Le transporteur commercial doit fournir les données IPV sur toutes les personnes voyageant à bord. [16] Les renseignements doivent être transmis à l'ASFC dans le format approuvé et selon une méthode de transmission autorisée. Le transporteur doit également fournir, par voie électronique, les données sur le DP qu'il détient dans son système de réservations concernant tous les passagers qu'il doit amener au Canada. [17]

Le transporteur saisit l'information IPV exacte au moment de l'enregistrement. Les six données IPV suivantes sont exigées à l'égard de chaque personne qui voyage à bord d'un moyen de transport commercial à destination du Canada :

- son nom de famille, son prénom usuel et, le cas échéant, ses autres prénoms;
- sa date de naissance;
- son sexe;
- sa citoyenneté ou sa nationalité;
- son type et son numéro de titre de voyage et le nom du pays qui le lui a délivré;
- son numéro de dossier de réservation, le cas échéant, et, dans le cas d'une personne responsable du moyen de transport commercial et de tout autre membre d'équipage sans numéro de dossier de réservation, la notification de son statut en tant que membre d'équipage.

L'information sur les DP figurant dans le système de réservation d'un transporteur est, en général, assez complète. Chaque transporteur consigne diverses données dans son système. Cette information concerne la réservation et l'itinéraire du voyageur. Elle figure dans le système de réservation et est établie au moment de la réservation. Les données IPV/DP doivent être envoyées au moment du départ du moyen de transport du Canada. Ces données sont utilisées pour identifier les passagers à des fins de contrôle complémentaire à leur arrivée au Canada. Elles servent également à mener des analyses courantes de données pour l'identification de menaces possibles à la santé et à la sécurité des Canadiens.

La mise en oeuvre du programme IPV/DP est initialement axée sur le mode de transport mais pourrait l'être à l'avenir.

Pour aider l'industrie du transport à respecter le programme IPV/DP, l'ASFC a mis sur pied une équipe de gestionnaires de comptes-clients chargés de répondre aux demandes de renseignements et de transmettre de l'information. On peut joindre ces personnes par courriel, à l'adresse <u>api-pnr@cbsa-asfc.qc.ca</u>, ou par téléphone, au numéro 1-866-4API-PNR (**1-866-427-4767**) numéro sans frais pour les appels en provenance de l'Amérique du Nord seulement.

1.8 Fournir une garantie

Les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir, sur demande, une garantie. [18] La garantie doit être fournie en espèces (devise canadienne), sauf dans les cas où l'ASFC a signé un protocole d'entente avec le transporteur et où l'entente prévoit une autre forme de garantie jugée acceptable.

Il existe deux formes de garantie.

- La garantie **générale** est exigée de tous les transporteurs commerciaux assurant un service passager régulier vers le Canada. Lorsque la garantie est en espèces, elle porte intérêt. Le montant de la garantie générale est déterminé en fonction des responsabilités potentielles et du dossier de crédit et de paiement du transporteur.
- La garantie à des **fins spéciales** est exigée au cas par cas et ne porte pas intérêt. Le montant de la garantie à l'égard d'un membre d'équipage, d'un passager clandestin ou de tout autre passager interdit de territoire varie d'une compagnie à l'autre, mais il s'élève à un minimum de 25 000 \$CAN par personne.

Les transporteurs seront tenus de fournir, par écrit, une garantie. Lorsque la garantie est reçue, un fonctionnaire du ministère doit remplir le reçu original officiel et le remettre au transporteur <u>(voir l'annexe II, point 6)</u>.

Lorsqu'un transporteur commercial ne se conforme pas à ses obligations au titre de la garantie, les mesures suivantes peuvent être prises :

- rétention du véhicule ou d'un autre bien réglementé jusqu'à ce que le transporteur se conforme à ses obligations ou jusqu'à ce qu'une autre personne verse la garantie; [19]
- saisie et vente du véhicule ou d'un autre bien réglementé si la somme demeure impayée au-delà d'un délai raisonnable. [20]

Advenant que des poursuites soient jugées nécessaires, le formulaire IMM5266 Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées sera émis au transporteur (voir l'annexe II, point 7).

Si aucune garantie n'a été déposée, la retenue ou la saisie du véhicule ou de marchandises réglementées peut également être utilisée pour la perception des pénalités impayées. Le transporteur est responsable de tous les frais associés à la retenue ou à la saisie de l'un de ses véhicules. [21]

1.9 Frais administratifs

Les transporteurs sont tenus de payer des frais administratifs pour couvrir une partie des frais occasionnés par l'entrée au Canada de certaines catégories de personnes interdites de territoire. Des frais administratifs sont imposés au transporteur à l'égard de l'étranger qu'il a amené au Canada et :

- qui est interdit de territoire pour ne pas être en possession des documents réglementaires pour être admis;
- en dépit d'avoir reçu l'ordre de ne pas l'amener au Canada;
- qui est exempté d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage, mais qui omet de faire la preuve de son identité;
- qui ne s'est pas présenté au contrôle à son arrivée au Canada:

 qui est entré à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, et qui est interdit de territoire. [22]

Aucuns frais administratifs ne sont imposés à l'égard de l'étranger :

- qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire, sauf celui qui entre à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, et qui est interdit de territoire;
- à qui il est permis de retirer sa demande d'entrée au pays et qui quitte le Canada sans délai;
- à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;
- qui est retourné au Canada parce qu'un autre pays a refusé de l'autoriser à y entrer après qu'il ait quitté le Canada en vertu d'une mesure de renvoi; ou
- qui est interdit de territoire pour ne pas avoir réussi à obtenir un visa de résident permanent afin de demeurer au Canada sur une base permanente mais est exempté d'avoir un visa de résident temporaire. [23]

Le montant des frais est énoncé à l'article 280 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.* Le plein montant s'élève à 3 200 \$CAN.

Si un transporteur a amené une personne non munie des documents réglementaires, il sera informé qu'il a enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Une notification par voie électronique sera transmise au transporteur commercial responsable (mode aérien seulement) pour l'informer de l'infraction et lui fournir les renseignements les plus complets possible (voir l'annexe II, point 1). La table de codes pour les infractions (voir l'annexe II, point 2) décrit les codes relatifs aux infractions commises par le transporteur.

Chaque fois que des frais administratifs sont imputés à un transporteur commercial, la compagnie reçoit un *Avis d'imputation* (voir l'annexe II, point 3). L'*Avis d'imputation* est signifié au transporteur commercial par courrier recommandé, par télécopieur avec un accusé de réception ou par transmission électronique. [24]

Le transporteur peut contester les frais en présentant par écrit ses observations dans les 30 jours suivant l'*Avis d'imputation*, auquel cas l'ASFC étudiera les observations. Ces dernières doivent parvenir au plus tard à la date figurant dans l'*Avis d'imputation*.

Sur réception des observations, toute nouvelle information présentée par le transporteur sera prise en considération. Il est vivement recommandé aux compagnies de joindre l'original du manifeste de passagers aux observations (si disponible). Le délégué de l'ASFC examinera toutes les observations présentées et confirmera ou annulera l'imputation. La décision définitive est transmise par écrit au transporteur. À défaut de réception d'observations dans les 30 jours, l'imputation devient définitive et le transporteur est tenu de payer les frais administratifs exigés. [25]

Remarque:

Les observations ne sont prises en considération qu'en réponse à un *Avis d'imputation*. Les transporteurs ne doivent pas présenter d'observations en réponse à la notification transmise par voie électronique dont il est fait état précédemment.

1.10 Responsabilités pour les coûts de renvoi

Frais de renvoi

Les transporteurs doivent payer les frais engagés pour renvoyer toute personne qu'il leur incombe de faire sortir du Canada, sauf si la personne, à son arrivée, était en possession d'un visa ou était autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire. Il convient que le transporteur assume les frais attribuables au départ du Canada d'un membre d'équipage, quelles que soient les circonstances.

Les responsabilités et les frais liés au renvoi se poursuivent jusqu'à la résolution du cas, ce qui, dans certaines situations, peut prendre des années.

Les frais de renvoi qu'un transporteur pourrait devoir assumer sont :

- les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada;
- les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour l'accompagner;
- les frais versés pour l'obtention de passeports, de visas et d'autres titres de voyage pour l'étranger et toute personne l'escortant;
- les frais de repas, faux frais et autres frais connexes;
- la rémunération des escortes et de tout autre intervenant accompagnant l'étranger, et ce, tant pour les heures régulières que supplémentaires;
- le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes, du personnel médical ou autres. [26]

Avis de renvoi

Les agents des services frontaliers canadiens informeront les transporteurs de leur obligation de transporter hors du Canada une personne interdite de territoire dès qu'une mesure de renvoi deviendra exécutoire. L'*Avis au transporteur*, formulaire BSF502 (voir l'annexe II, point 8), sera normalement le moyen par lequel la notification sera émise. Après avoir été informé d'une telle décision, le transporteur doit immédiatement informer un agent des préparatifs de voyage pris pour transporter l'étranger hors du pays dans les 48 heures suivant la réception de l'avis. Advenant que le transporteur omet de le faire, un agent peut prendre les dispositions de voyage nécessaires aux frais du transporteur.

Escortes

Lorsqu'une société de transport est avisée qu'elle doit transporter une personne interdite de territoire hors du Canada, l'ASFC précisera si la personne doit être escortée. Le cas échéant, la société de transport doit fournir ses propres escortes.

1.11 Acquitter des frais médicaux

Lorsqu'un agent des services frontaliers canadiens le lui demande, le transporteur doit prendre les dispositions nécessaires pour faire subir un examen médical aux étrangers qu'il a amenés au Canada et qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi*, ou qui sont entrés au Canada à titre de membres d'équipage, ou pour le devenir, et pour veiller à ce que ces mêmes étrangers soient traités ou mis en observation. [27]

Le transporteur est dispensé des frais médicaux lorsque l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent, à condition que le transporteur démontre que l'état de santé de l'étranger ne résulte pas de sa propre négligence. [28]

Lorsque le transporteur doit assumer les frais médicaux, les fournisseurs de soins médicaux doivent facturer directement ce dernier, et non l'ASFC.

La responsabilité du transporteur à l'égard des frais médicaux s'applique tant que :

- l'étranger a besoin de soins médicaux et qu'il n'a pas été autorisé à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou permanent;
- le membre de son équipage demeure au Canada.

2. Contrôle de l'immigration - documents exigés

2.1 Citoyens canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits

Les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les Indiens inscrits au Canada entrent de plein droit. Ils doivent cependant, pour être autorisés à embarquer, être en mesure de présenter une preuve satisfaisante de leur identité et de leur statut.

Le gouvernement du Canada recommande que les citoyens canadiens et les Indiens inscrits nés au Canada voyagent avec un passeport canadien valide pour les voyages à l'étranger, y compris aux États-Unis. Le passeport est la seule preuve fiable de citoyenneté qui est universellement acceptée et il prouve que les détenteurs ont le droit de revenir et d'entrer au Canada.

Les compagnies internationales de transport pourraient exiger que leurs passagers présentent un passeport. Donc, les citoyens canadiens qui présentent d'autres documents, tels les certificats de naissance, les certificats de citoyenneté et les certificats de statut d'Indien peuvent s'attendre à des délais ou se voir refuser l'embarquement par la compagnie de transport.

Les transporteurs doivent prendre des précautions lorsqu'ils embarquent des personnes déclarant être citoyens canadiens, résidents permanents ou Indiens inscrits qui ne présentent pas un passeport. S'il s'avère, au moment du contrôle, que ces personnes sont des ressortissants étrangers, le transporteur pourrait se voir imputer des frais administratifs. [29]

Les transporteurs doivent référer les citoyens canadiens qui font des réservations de voyage international à la section « Aide-mémoire du voyageur » du site d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, à www.voyage.gc.ca.

Citoyens canadiens

Les documents suivants constituent une preuve de citoyenneté canadienne aux fins des voyages internationaux :

- Passeport canadien <u>[voir l'annexe I, point 1. (a à d)]</u>.
- Passeport canadien provisoire [voir l'annexe I, point 1. (e)].
- Titre de voyage d'urgence canadien [voir l'annexe I, point 1. (f)].

Un certificat de citoyenneté canadienne n'est pas un document de voyage. Par contre, il peut être utilisé au Canada comme preuve de citoyenneté.

Le permis de conduire Plus (PCP) et la carte d'identité Plus (CIP) (pour les non-conducteurs) sont d'autres titres de voyage montrant l'identité et la citoyenneté du titulaire au moment du passage de la frontière, **uniquement** aux points d'entrée **terrestres** et **maritimes** des États-Unis.

Indiens inscrits

Le certificat de statut d'Indien (CSI) ou le certificat de statut d'Indien sécurisé (CSIS) [voir l'annexe I, point 15] n'est pas un document de voyage. Il s'agit d'une pièce d'identité délivrée par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada servant à confirmer que le titulaire est un Indien inscrit aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Le CSIS est disponible sous deux formes : avec zone de lecture automatique (ZLA) et sans zone de lecture automatique. Le CSIS ZLA est un document acceptable que l'on peut présenter lorsque l'on se rend aux États-Unis dans les modes **terrestre** et **maritime uniquement** [voir l'annexe I, point 15].

Résidents permanents du Canada

Les documents suivants constituent une preuve du statut de résident permanent du Canada.

- Carte de résident permanent (voir l'annexe I, point 4). La <u>Carte de résident permanent</u>, accompagnée d'un passeport étranger valide, est une preuve du statut de résident permanent aux fins des voyages internationaux. La carte a une date d'expiration et est valide pour une période de cinq ans ou d'un an.
- Titre de voyage (visa autocollant) pour les résidents permanents qui ne possèdent pas de cartes de résident permanent (voir l'annexe I, point 4). Les résidents permanents hors du Canada qui ne possèdent pas de cartes de résident permanent et qui ne pourraient pas rentrer au Canada autrement peuvent obtenir des titres de voyage de résident permanent de la mission canadienne à l'étranger. Cet autocollant de même présentation que le visa est apposé au passeport ou aux titres de voyage du résident permanent.

Les résidents permanents peuvent aussi se rendre au Canada avec les documents suivants :

- Titre de voyage canadien pour réfugiés (voir l'annexe I, point 2).
- Certificat d'identité canadien (voir l'annexe 1, point 3).
- Document de voyage d'aller simple (voir la Section 2.4).

Lorsqu'un résident permanent voyage avec l'un ou l'autre de ces documents, le résident permanent doit posséder une Carte de résident permanent. Par contre, les documents doivent être accompagnés d'un Titre de voyage de résident permanent (même format que le visa) délivré par une mission canadienne à l'étranger.

2.2 Immigrants potentiels et personnes protégées (réfugiés)

Visas de résident permanent exigés

Les étrangers originaires de pays ayant besoin d'un visa ainsi que le réfugié choisi à l'étranger, quelle que soit sa nationalité, a besoin d'un visa de résident permanent pour se rendre au Canada à titre d'immigrant potentiel.

Visa de résident permanent <u>(voir l'annexe I, point 7)</u>

Les immigrants potentiels originaires de pays ayant besoin d'un visa et les personnes protégées (réfugiés) reçoivent un visa (vignette) pour faciliter leur premier voyage au Canada. Dans le cas des personnes qui n'ont pas de passeport, le visa sera apposé dans un titre de voyage délivré à la seule fin de se rendre au Canada. Le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou un <u>bureau canadien des visas</u> peuvent délivrer ces titres de voyage.

Passeports et titres de voyage exigés

Un étranger cherchant à devenir résident permanent du Canada a aussi besoin de l'un des documents suivants :

- Un passeport (autre qu'un passeport diplomatique) délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant.
- Un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant.
- Un titre de voyage, ou une pièce d'identité, qui a été délivré par un pays aux résidents non ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou un autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité.
- Un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne.
- Un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse).
- Un passeport intitulé « British National (Overseas) Passport », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong.
- Un passeport émis par le gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
- Un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine. [30]

L'étranger non réfugié à qui le droit d'immigrer au Canada a été octroyé et qui ne peut obtenir l'un ou l'autre des documents susmentionnés peut entrer au Canada en présentant un document de voyage d'aller simple dans lequel son visa de résident permanent sera apposé [voir l'annexe I, point 5. (a)].

L'étranger à qui la protection des réfugiés a été accordée hors du Canada par les autorités canadiennes et qui ne peut obtenir l'un ou l'autre des documents susmentionnés peut entrer expressément au pays en présentant un titre de voyage d'aller simple pour réétablissement au Canada [voir l'annexe I, point 5. (b)].

Une personne protégée (réfugié) qui n'est pas résident permanent et qui a l'intention de se rendre à l'extérieur du Canada devra obtenir un titre de voyage canadien pour réfugié (voir l'annexe I, point 2) avant de quitter le Canada. Ce document est valide pour les voyages dans tous les pays à l'exception du pays de persécution. Les titulaires doivent retourner au Canada avant la date d'expiration. Les transporteurs peuvent consulter le document d'attestation du statut de personne protégée pour

déterminer la validité du statut au Canada ou communiquer avec les **agents de liaison (AL) de l'ASFC** locaux pour obtenir des conseils.

2.3 Résidents temporaires (visiteurs)

Passeport et titres de voyage exigés

Les étrangers doivent être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage. Ces documents **ne** sont **pas** exigés des personnes suivantes :

- les citoyens des États-Unis;
- les résidents permanents des États-Unis qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- les résidents du Groenland qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance du Groenland;
- les visiteurs qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qui sont citoyens français et résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- les membres des forces armées d'un pays désigné au sens de la <u>Loi sur les forces étrangères</u> <u>présentes au Canada</u> qui cherchent à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles (à l'exclusion des personnes désignées comme faisant partie des éléments civils de ces forces armées étrangères);
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un avion, ou pour le devenir, qui sont titulaires d'une licence de membre du personnel naviguant ou d'un certificat de membre d'équipage leur ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membre d'équipage, qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin leur ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail et qui sont membres de l'équipage du navire sur lequel elles sont arrivées au Canada. [31]

Pour de plus amples renseignements concernant les pièces acceptables, voir la Section 2.5.

Visas de résident temporaire exigés

La plupart des visiteurs qui se rendent au Canada doivent préalablement se procurer un visa <u>(voir l'annexe I, point 7)</u>. Cette exigence ne s'applique pas aux citoyens de certains pays. Vous pouvez consulter une liste complète et à jour des personnes ayant besoin d'un visa ou dispensées de visa pour entrer au Canada dans le site de CIC, à www.cic.qc.ca.

Les visas de résident temporaire sont délivrés dans le cas d'une entrée unique ou d'entrées multiples.

Afin de faciliter le contrôle des passagers et de prévenir la réutilisation d'un visa de résident temporaire pour **entrée unique**, un examinateur au point d'entrée indiquera sur le visa qu'il a été utilisé, invalidant ainsi toute utilisation future. L'ASF doit faire un cercle autour du « un » sous le nombre d'entrées et tracer une ligne diagonale allant du coin supérieur gauche au coin inférieur droit de la vignette de visa en pressant fermement la pointe d'un stylo noir à encre indélébile. Un visa peut être délivré jusqu'à six mois avant la date prévue du voyage et pour une période de validité ne dépassant jamais celle du titre de voyage.

Les personnes qui sont entrées au Canada à titre de résidents temporaires, d'étudiants ou de travailleurs temporaires munies d'un visa pour une entrée unique peuvent revenir au Canada après avoir visité un territoire limitrophe (les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon) sans avoir obtenu de nouveau visa, à condition que le retour se fasse avant l'expiration de la période d'entrée autorisée ou, lorsque aucune période n'est précisée, dans les six mois suivant la date du timbre apposé au point d'entrée au moment de l'entrée initiale.

Les visas pour **entrées multiples** sont délivrés aux personnes qui ont un motif pour visiter le Canada à maintes reprises. La période de validité maximale d'un visa pour entrées multiples est de cinq ans. Les visas ne sont jamais délivrés pour des périodes de validité dépassant la validité du titre de voyage.

Permis de séjour temporaire

Depuis le 30 avril 2005, les missions canadiennes à l'étranger ne délivrent plus de permis de séjour temporaire (voir l'annexe I, point 6). De tels permis sont maintenant délivrés uniquement au Canada. Les transporteurs doivent s'assurer que les passagers non exemptés de visa possèdent l'un des documents suivants :

- un visa valide:
- un Permis de séjour temporaire valide délivré avant le 30 avril 2005 et portant la mention
 « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER »;
- une vignette de facilitation apposée dans leur passeport ou leur document de voyage et indiquant une validité pour entrée unique ou pour entrées multiples.

Les transporteurs pourraient se voir imposer des frais administratifs en ce qui concerne les passagers qui entrent au Canada avec un permis de séjour temporaire délivré le 30 avril 2005 ou après cette date et portant la mention : « NON VALIDE POUR ENTRER AU CANADA ».

2.4 Document de voyage d'aller simple

Le Document de voyage d'aller simple (DVAS) [voir l'annexe I, point 5. (a)] sert à faciliter les voyages aller simple à destination du Canada, dans des circonstances limitées et exceptionnelles, pour les résidents permanents ou les résidents temporaires qui détiennent un permis qui ne peuvent autrement obtenir un document de voyage réglementaire (c.-à-d. un passeport).

Le DVAS est délivré avec un visa autocollant (vignette) et comprend une photo coupée à l'emportepièce. De plus, pour qu'il soit valide, la vignette et la photo doivent être recouvertes d'un sceau. Le document est recueilli par l'agent au point d'entrée à l'arrivée du voyageur au Canada.

2.5 Documents exigés des citoyens et résidents permanents des États-Unis, de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Groenland

Citoyens des États-Unis

Les citoyens des États-Unis doivent présenter les documents suffisants qui permettent d'établir leur identité et leur citoyenneté.

Le passeport des États-Unis est une preuve de citoyenneté américaine pour entrer au Canada [voir l'annexe I, point 8. (a à c)].

La carte passeport des États-Unis constitue une preuve de citoyenneté américaine pour les voyages au Canada, toutefois, son utilisation est limitée aux voyages par voie **terrestre** et **maritime seulement**. La carte n'est pas valide pour les voyages par voie aérienne [voir l'annexe I, point 8.(d)].

Les citoyens des États-Unis doivent être munis d'un passeport valide ou de tout autre document sécuritaire approprié pour entrer aux États-Unis. Par conséquent, les citoyens américains doivent apporter les documents susmentionnés avec eux au Canada afin de répondre aux exigences en matière de documents de leur pays lorsqu'ils retourneront aux États-Unis.

Le permis de conduire Plus (PCP) et la carte d'identité Plus (CIP) (pour les non-conducteurs) sont d'autres titres de voyage montrant l'identité et la citoyenneté du titulaire au moment du passage de la frontière, uniquement aux points d'entrée **terrestres** et **maritimes** des États-Unis.

Les citoyens des États-Unis qui présentent d'autres documents pourraient ne pas être en mesure de convaincre un agent des services frontaliers qu'ils sont dispensés des documents d'entrée exigés.

Résidents permanents des États-Unis

Les résidents permanents des États-Unis peuvent entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon sans passeport, titre de voyage ou visa s'ils présentent une preuve satisfaisante de leur identité et de leur statut. Cependant, si ces personnes se rendent au Canada en provenance de tout autre pays, elles doivent présenter un passeport (ou leurs titres de voyage), mais elles ne seront pas tenues de présenter un visa à condition de fournir des preuves de leur statut de résidents permanents des États-Unis.

Les documents suivants constituent une preuve de résidence permanente :

- Carte de résident permanent des États-Unis (voir l'annexe I, point 11).
- un visa d'immigrant temporaire <u>I-551</u> (en anglais seulement) lisible par machine portant la mention : « UNE FOIS ENDOSSÉ, SERT DE PREUVE DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE POUR 1 AN » [trad. libre], directement au-dessus de la zone lisible par machine, lorsque contenu dans un passeport non périmé et endossé d'un timbre d'admission, constitue un visa temporaire valable pour un an suivant la date d'endossement du timbre d'admission [voir l'annexe I, point 12. (a)].

Remarque:

À l'occasion, si aucun passeport n'est disponible, le visa d'immigrant lisible par machine sera délivré au moyen du formulaire DS 232, *Unrecognized Passport or Waiver Cases*.

• Un visa temporaire <u>I-551 ADIT</u> (en anglais seulement) (Alien Documentation, Identification and Telecommunications System) apposé sur le passeport ou sur le formulaire Arrival/Departure Record (<u>Form I-94</u>) (en anglais seulement) <u>[voir l'annexe I, point 12. (b)]</u>.

Les citoyens français résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon

À condition d'être citoyens français, les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas besoin d'un passeport pour se rendre directement au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cependant, les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon et présentent d'autres

documents pourraient ne pas être en mesure de convaincre un agent des services frontaliers qu'ils sont dispensés des documents d'entrée exigés. [32]

Résidents du Groenland

Les résidents du Groenland n'ont pas besoin de passeport pour se rendre directement au Canada en provenance du Groenland. Cependant, les résidents du Groenland qui présentent d'autres documents pourraient ne pas être en mesure de convaincre un agent des services frontaliers qu'ils sont dispensés des documents d'entrée exigés. [33]

2.6 Programmes des voyageurs fiables

Les programmes des voyageurs fiables de l'ASFC offrent aux voyageurs à faible risque une autre façon de procéder aux modalités douanières lorsqu'ils franchissent la frontière. Les participants approuvés utilisent des bornes d'identification biométriques automatisées dans les aéroports participants, des voies réservées aux emplacements frontaliers terrestres et la déclaration par téléphone dans le mode maritime pour franchir la frontière dans les plus brefs délais. Les participants aux programmes doivent satisfaire aux exigences de la LIPR et du RIPR, de la *Loi sur les douanes* et du *Règlement sur les douanes* et des lois et des règlements appliqués par l'ASFC et son homologue aux États-Unis, le Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) pour les programmes bilatéraux.

CANPASS

<u>CANPASS</u> offre un éventail de programmes nationaux. CANPASS Air est un programme national des voyageurs fiables administré uniquement par l'ASFC et est offert uniquement aux voyageurs qui ont recours à des transporteurs aériens commerciaux. Les participants au programme peuvent utiliser des bornes d'identification biométrique dans huit aéroports de catégorie 1 au Canada afin d'accélérer les formalités d'entrée au Canada. Les participants reçoivent une carte CANPASS et se font prendre les empreintes biométriques de l'iris qui sont utilisées pour faciliter leur utilisation des bornes automatisées. Les lignes directrices du programme indiquent que les participants doivent avoir les documents appropriés pour confirmer leur identité et leur citoyenneté, comme un passeport canadien. Le programme n'offre pas aux participants des privilèges de passage accéléré dans les autres modes de transport.

CANPASS Aéronefs privés et Aéronefs d'entreprise sont des programmes exigeant un permis administré seulement par l'ASFC et sont désignés pour faciliter et accélérer le passage des citoyens et des résidents permanents du Canada et des États-Unis qui arrivent au Canada à bord de moyens de transport non commerciaux dans des aéroports désignés. Les participants à ces programmes doivent avoir les documents appropriés qui confirment leur identité et leur citoyenneté, comme un passeport canadien, et les permis ne peuvent pas être utilisés pour accélérer le passage lorsqu'ils sont à bord d'aéronefs commerciaux.

CANPASS Bateaux privés est un programme exigeant un permis administré uniquement par l'ASFC et est conçu pour faciliter et accélérer l'arrivée dans le mode maritime des citoyens et des résidents permanents du Canada et des États-Unis qui entrent au Canada à bord de bateaux privés. Les participants à ces programmes doivent avoir les documents appropriés qui confirment leur identité et citoyenneté, comme un passeport canadien, et le permis ne peut pas être utilisé pour accélérer le passage dans les autres modes de transport.

NEXUS

Le programme <u>NEXUS</u> est administré conjointement par l'ASFC et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des États-Unis qui détiennent une carte NEXUS valide <u>(voir l'annexe I, point 14)</u> peuvent entrer au **Canada ou aux États-Unis aux points d'entrée désignés**.

- par voie aérienne : en utilisant les bornes d'identification biométriques automatisées disponibles dans les aéroports internationaux désignés;
- s'ils passent par la frontière terrestre : en utilisant les voies NEXUS désignées;
- par **voie maritime** : s'ils se rapportent à un agent des services frontaliers par téléphone avant leur arrivée dans le mode de transport maritime.

Si vous n'êtes pas un participant au programme NEXUS ou si vous transportez des personnes au Canada qui ne sont pas membres du programme NEXUS, vous devez utiliser les voies où s'applique le traitement régulier.

Les cartes NEXUS valides peuvent être utilisées par les participants à NEXUS, uniquement les citoyens du Canada ou des États-Unis, comme preuve d'identité et comme document qui confirment la citoyenneté lorsqu'ils entrent au Canada.

Les participants NEXUS qui se rendent au Canada à partir d'un pays autre que les États-Unis doivent aussi voyager avec des documents qui confirment leur identité et leur statut, en plus de leur carte de participant à NEXUS.

2.7 Programme de transit sans visa

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ont établi le <u>programme de Transit sans visa</u> (TSV). Le programme permet à certains étrangers de passer en transit dans un aéroport international canadien participant, lorsqu'ils se rendent aux États-Unis ou en reviennent, sans avoir de visa de résident temporaire canadien s'ils respectent les exigences suivantes :

- ils sont des ressortissants d'un pays approuvé;
- ils ont un visa valide pour les États-Unis (voir l'annexe I, point 13); et
- ils voyagent avec une compagnie aérienne approuvée (Remarque 1).

Remarque 1:

Les seuls transporteurs qui sont autorisés au moment de la publication à transporter des passagers TSV sont : Air Canada, Air China, Cathay Pacific, China Airlines, Jazz Aviation LP et Philippine Airlines.

Présentement, le programme TSV est offert à l'aéroport international de Vancouver, à l'aéroport international Pearson de Toronto (AIPT) – l'aérogare 1 et l'aéroport international de Montréal – Pierre Elliott Trudeau. Pour participer au programme TSV, toutes les autorités aéroportuaires et tous les transporteurs aériens qui désirent le faire doivent présenter une analyse de rentabilisation par écrit à l'ASFC et à CIC aux fins d'examen. Vous trouverez de plus amples renseignements à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca.

Les compagnies aériennes approuvées doivent s'assurer que tous leurs **passagers TSV qui transitent** au Canada À DESTINATION des États-Unis respectent les critères suivants :

1. ils sont des ressortissants de l'Indonésie, des Philippines, de la Thaïlande ou de Taïwan (Remarque 2) et ils voyagent avec un passeport valide délivré par ces pays;

Remarque2:

Depuis le 22 novembre 2010, les voyageurs détenteurs d'un passeport régulier de Taïwan émis par le ministre des Affaires étrangères à Taïwan qui contient le numéro d'identification personnelle n'ont plus besoin d'un visa de résident temporaire pour se rendre au Canada. Les détenteurs d'un passeport de Taïwan qui ne peuvent bénéficier d'une dispense peuvent toujours être admissibles au programme TSV.

2. ils ont un visa valide pour les États-Unis (Remarque 3);

Remarque 3:

Aucune distinction ne devrait être faite entre les différents types de visas des États-Unis admissibles dans le cadre du programme TSV. Tous les visas valides pour les États-Unis sont admissibles au programme.

- 3. ils arrivent au Canada à un aéroport approuvé, sur un vol d'une compagnie aérienne approuvée;
 - a. en ce qui a trait aux vols dont le contrôle se fait au Canada par une installation de précontrôle en transit des États-Unis (IPETEU) :
 - ils arrivent au Canada sur un vol qui a accès aux installations IPETEU et seront contrôlés à ces installations sans avoir d'abord à faire l'objet d'un examen effectué par un agent des services frontaliers;
 - ii. ils détiennent un billet confirmé pour une correspondance directe pour les États-Unis qui partira du Canada le même jour de leur arrivée, ce qui veut dire que ces passagers vont quitter le Canada immédiatement à bord d'un vol de correspondance, avec le transporteur de leur choix, sans interrompre leur voyage, pendant les heures prévues des opérations IPETEU (les séjours d'une nuit ne sont pas permis); ou
 - b. pour les vols de cinquième liberté :
 - ils détiennent un billet sur un des vols qui doit arriver au Canada et en partir, qui sera contrôlé par un agent des Services des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'arrivée aux États-Unis et, durant le transit au Canada, resteront dans la zone de transit isolé; et
 - ii. ils détiennent un billet confirmé pour un vol direct aux États-Unis qui partira du Canada le même jour de leur arrivée, ce qui signifie que les passagers ont une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance avec le même transporteur sans interrompre leur voyage.

Les compagnies aériennes approuvées doivent s'assurer que tous leurs passagers TSV qui **transitent au Canada EN PROVENANCE des États-Unis pour se rendre dans tout autre pays** respectent les critères suivants :

1. ils sont des ressortissants de l'Indonésie, des Philippines, de la Thaïlande ou de Taïwan (Remarque 4) et ils voyagent avec un passeport valide délivré par ces pays;

Remarque 4:

Depuis le 22 novembre 2010, les voyageurs détenteurs d'un passeport régulier de Taïwan émis par le ministre des Affaires étrangères à Taïwan qui contient le numéro d'identification personnelle n'ont plus besoin d'un visa de résident temporaire pour se rendre au Canada. Les détenteurs d'un passeport de Taïwan qui ne peuvent bénéficier d'une dispense peuvent toujours être admissibles au programme TSV.

- 2. ils sont entrés aux États-Unis avec un visa valide;
- 3. ils arrivent au Canada à un aéroport approuvé, sur un vol d'une compagnie aérienne approuvée;
- 4. ils arrivent au Canada sur un vol direct et sans escale en provenance des États-Unis;
- 5. ils détiennent un billet confirmé pour une correspondance directe qui partira du Canada le même jour de leur arrivée. Les passagers doivent avoir une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance, sans interrompre leur voyage et sans faire escale (les séjours d'une nuit ne sont pas permis);
- 6. ils détiennent les documents de voyage requis pour tous les pays par lesquels ils peuvent passer;
- 7. ils ne sont pas visés par une mesure de renvoi ou d'expulsion; *

* Exception:

Conformément au programme de TSV, les passagers concernés qui ont transité au Canada dans un aéroport approuvé à bord d'un vol de cinquième liberté officiel dont le contrôle est fait après aux États-Unis, et qui se sont vu refuser l'entrée par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, peuvent être renvoyés des États-Unis dans les sept jours suivants leur arrivée.

8. Les passagers TSV en transit en provenance des États-Unis peuvent quitter le Canada avec n'importe quelle compagnie aérienne. Le vol de correspondance doit quitter le Canada le même jour de leur arrivée, ce qui signifie que les passagers doivent avoir une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance, sans interrompre leur voyage (les séjours d'une nuit ne sont pas permis).

2.8 Projet pilote de transit pour la Chine (PTC)

L'ASFC et CIC ont mis en oeuvre le <u>Projet pilote de transit pour la Chine (PTC)</u> qui est semblable en principe au programme TSV. Le PTC permet aux ressortissants chinois détenteurs d'un visa valide pour les États-Unis de transiter dans un aéroport international canadien participant lorsqu'ils se rendent aux États-Unis ou en reviennent, sans un visa de résident temporaire canadien s'ils respectent les exigences suivantes :

- ils sont détenteurs d'un visa valide pour les É.-U. (voir l'annexe I, point 13);
- ils voyagent avec une compagnie aérienne approuvée; et
- ils voyagent à bord d'un vol direct originaire d'un des six points d'embarquement suivants : Beijing, Hong Kong, Guangzhou, Shanghai, Manille et Taipei.

Les compagnies aériennes approuvées doivent s'assurer que tous leurs **passagers PTC qui transitent** au Canada À DESTINATION des États-Unis respectent les critères suivants :

- 1. ils sont des ressortissants de la Chine voyageant avec un passeport valide délivré par la République populaire de Chine; et
- 2. ils ont un visa valide pour les États-Unis (Remarque 1);

Remarque 1:

Aucune distinction ne sera faite entre les différents types de visa pour les États-Unis admissibles en vertu du PTC. Tous les visas valides pour les États-Unis sont admissibles pour le projet pilote.

- 3. ils arrivent dans un aéroport canadien participant à bord d'un vol direct sans escale parti d'une des villes suivantes : Beijing, Hong Kong, Shanghai, Guangzhou, Manille ou Taipei;
- 4. en ce qui a trait aux vols dont le contrôle se fait au Canada par une installation de précontrôle en transit des États-Unis (IPETEU) :
 - a. ils détiennent un billet confirmé pour une correspondance directe pour les États-Unis sur un des vols qui doit arriver au Canada et ont accès aux installations IPETEU et seront contrôlés par un agent des Services des douanes et de la protection de la frontières des États-Unis sans avoir d'abord à faire l'objet d'un examen effectué par un ASF; et
 - b. ils détiennent un billet confirmé pour un vol à destination des États-Unis qui quittera l'aéroport canadien le même jour de leur arrivée, ce qui veut dire que les passagers ont une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance, sans interrompre leur voyage et durant les heures d'ouverture des opérations des installations de précontrôle en transit des États-Unis (IPETEU) (les séjours d'une nuit ne sont pas permis); ou
- 5. pour les vols de cinquième liberté :
 - a. ils détiennent un billet sur un des vols qui doivent arriver au Canada et en partir et qui seront contrôlés par un agent des Services des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à leur arrivée aux États-Unis et, pendant leur séjour au Canada, ils resteront dans la zone de transit isolée; et
 - b. ils détiennent un billet confirmé pour un vol à destination des États-Unis qui quittera l'aéroport canadien le même jour de leur arrivée et sans faire escale.

Les compagnies aériennes approuvées doivent s'assurer que tous leurs passagers PTC qui **transitent au Canada EN PROVENANCE des États-Unis pour se rendre dans tout autre pays** respectent les critères suivants :

- 1. ils sont des ressortissants de la République populaire de Chine qui voyagent avec un passeport valide délivré par ce pays;
- 2. ils sont entrés aux États-Unis avec un visa valide pour les États-Unis;
- 3. ils ont un billet pour un vol d'une compagnie aérienne approuvée qui arrive au Canada à un aéroport canadien participant;
- 4. ils arrivent au Canada sur un vol direct sans escale en provenance des États-Unis;
- 5. ils détiennent un billet confirmé pour un vol qui quittera le Canada le même jour de leur arrivée. Les passagers doivent avoir une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance sans interrompre leur voyage et sans faire escale (les séjours d'une nuit ne sont pas permis);
- 6. ils détiennent les documents de voyage requis pour tous les pays par lesquels ils pourraient passer;
- 7. ils ne sont pas visés par une mesure de renvoi ou d'expulsion; *

* Exception :

Conformément au programme PTC, les passagers concernés qui transitent par le Canada à un aéroport canadien participant sur un vol de cinquième liberté officiel dont le contrôle est fait après aux États-Unis,

et qui se sont vu refuser l'entrée par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, peuvent être renvoyés des États-Unis dans les sept jours suivants leur arrivée dans le cadre du PTC.

8. les passagers PTC en provenance des États-Unis qui transitent vers un autre pays peuvent quitter le Canada avec n'importe quelle compagnie aérienne, à condition que leur correspondance parte du Canada le même jour de leur arrivée. Cela signifie que les passagers doivent avoir une réservation pour partir immédiatement sur un vol de correspondance, sans interrompre leur voyage (les séjours d'une nuit ne sont pas permis).

2.9 Dispenses de l'obligation de détenir des documents pour les membres d'équipage

Dispenses de l'obligation de détenir un passeport

Les étrangers qui cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un avion** ou pour le devenir, et qui sont titulaires d'une licence de membre du personnel naviguant ou d'un certificat de membre d'équipage leur ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (CACI), n'ont pas besoin d'un passeport.

Les étrangers qui cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un navire** et qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin leur ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n'ont pas besoin de passeport. Ils doivent cependant avoir en leur possession un passeport s'ils cherchent à entrer au Canada à bord d'un avion ou de tout autre moyen de transport dans le but de devenir membres d'équipage d'un navire se trouvant déjà au Canada.

Dispenses de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire

Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un avion**, **d'un train ou d'un autocar** ou pour le devenir. Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à voyager en transit au Canada après avoir travaillé ou en vue de travailler, à titre de membres d'équipage d'un avion, d'un train ou d'un autocar, s'ils sont munis d'un titre de transport prévoyant leur départ du Canada dans les 24 heures suivant leur arrivée.

Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils sont **membres d'équipage** d'un navire à bord duquel ils arrivent au Canada et cherchent à entrer au pays et à y séjourner uniquement à titre de membres d'équipage de ce navire ou de tout autre navire. Ils ont toutefois besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à entrer au Canada pour se joindre à l'équipage d'un navire et s'ils sont citoyens d'un pays dont les citoyens ont besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

Les lettres d'emploi qui renferment des instructions sur l'embarquement des marins à bord d'un navire **ne** répondent **pas** aux documents requis pour les membres d'équipage. Les transporteurs ne devraient pas accepter à bord des personnes qui présentent de telles lettres, à moins que les titulaires soient également en possession d'un passeport et d'un visa obligatoires pour se rendre au Canada.

Dispense de l'obligation de détenir un permis de travail

Les étrangers travaillant comme membres d'équipage de navires au Canada n'ont pas besoin d'un permis de travail, à condition que le navire sur lequel ils sont employés, ou sur lequel ils entreront en fonction, soit immatriculé à l'étranger et se consacre au transport international ou à d'autres activités internationales.

Cependant, les membres d'équipage ne peuvent pas travailler à bord de navires exploités en vertu d'un permis de cabotage ni exercer de fonctions à quai, tels le chargement et le déchargement d'un navire de charge, sans permis de travail. Les étrangers travaillant comme membres d'équipage à bord d'un navire immatriculé au Canada (p. ex. un navire de pêche, un navire de recherche océanographique ou un bateau de plaisance) ont besoin d'un permis de travail. Pour de plus amples renseignements, voir la Section 5, Membres d'équipage.

2.10 Adultes voyageant avec des enfants

Programme Nos enfants disparus

L'enlèvement d'enfants par les parents ou d'autres personnes qui n'en ont pas la garde légale est un problème croissant que la communauté internationale, sous les auspices des Nations Unies, s'emploie à combattre. Le programme Nos enfants disparus découle d'un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada et le ministère de la Justice du Canada. Le mandat du projet consiste à retrouver les enfants disparus et enlevés et à les rendre aux personnes qui en ont la garde. Des renseignements additionnels sont disponibles au : www.nosenfantsdisparus.gc.ca.

Exigences relatives aux titres de voyage et aux visas

Tout enfant âgé de moins de 18 ans doit satisfaire les mêmes exigences relatives aux titres de voyage et aux visas que celles imposées dans le cas d'un adulte.

Enfants âgés de moins de 18 ans voyageant seuls ou avec des personnes autres que leurs parents

Tout enfant âgé de moins de 18 ans voyageant seul, ou avec des personnes autres que ses parents, devrait être muni d'une lettre de ses parents ou de la personne qui en a la garde légale. Cette lettre doit comporter :

- l'autorisation pour l'enfant de voyager avec une autre personne à l'extérieur du pays;
- le nom et le numéro de téléphone des parents ou du tuteur;
- la destination et la durée du séjour de l'enfant au Canada.

Les parents adoptifs, les tuteurs légaux ainsi que les personnes séparées ou divorcées devraient conserver tous les documents juridiques et autres documents pertinents afin d'être en mesure de pouvoir clarifier les droits de garde.

En cas de soupçon d'enlèvement

Si vous soupçonnez un enlèvement d'enfant, vous devez vérifier si les voyageurs sont munis de tels documents. Si un adulte prétend être le parent ayant la garde légale, demandez-lui de produire une copie de l'entente de séparation ou de divorce, ou de l'ordonnance de garde.

Pour vérifier si l'enfant figure dans la liste du Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), adressez-vous à la mission canadienne la plus proche ou au Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC, lequel est ouvert 24 heures sur 24, au 613-993-1525 ou au numéro sans frais **1-877-318-3576**. Les autorités policières du pays d'embarquement peuvent aussi fournir de l'aide à cet égard.

2.11 Titres de voyage peu fiables

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de déterminer, individuellement ou par catégorie, les passeports ou titres de voyage ou documents d'identité qui ne constituent pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité [34]. Vous pouvez consulter le site www.cic.gc.ca pour voir une liste de titres de voyage peu fiables qui ne sont pas acceptables pour voyager au Canada. Des changements pourraient être apportés à cette liste. Veuillez la consulter régulièrement pour avoir des renseignements à jour.

3. Examen des documents

Lorsque vous examinez les documents présentés par une personne se rendant au Canada, assurez-vous qu'ils sont :

- authentiques et non changés;
- valides (c.-à-d. non périmés);
- utilisés par le titulaire véritable (c.-à-d. que la photographie et les données biographiques correspondent bien à la personne qui est devant vous).

3.1 Les sept étapes de l'examen d'un passeport

Ces étapes faciles à suivre peuvent vous aider à établir l'authenticité d'un titre de voyage.

Étape 1 : Examinez la couverture

- Le document provient-il d'un pays réel ou d'un pays qui n'existe pas?
- L'impression, l'écusson et le matériau de la couverture sont-ils de haute qualité?

Étape 2 : Examinez la reliure

• Les pages de couverture et du passeport sont-elles bien alignées tant sur la couverture que sur le bord du passeport?

• La reliure est-elle uniforme et serrée?

Étape 3 : Comptez les pages

- Il est généralement indiqué dans le passeport combien de pages celui-ci contient. Comptez-les. Elles devraient toutes y être, et dans l'ordre.
- La couleur du papier devrait être uniforme d'une page à l'autre et un numéro de page devrait figurer au même endroit sur chaque page.
- Les numéros de passeport perforés devraient être parfaitement alignés. Les perforations au laser diminuent de taille, les trous les plus gros se trouvant au début du document et les plus petits, à la fin.

Étape 4 : Évaluez la qualité du papier

- Les filigranes devraient être visibles seulement lorsqu'elles sont examinées à la lumière, une seule page du passeport à la fois. Elles ne devraient pas être visibles lorsque la page repose sur les autres pages du passeport.
- Examinez les caractéristiques visibles aux ultraviolets, comme la fluorescence des encres et les fils de sécurité sur toutes les pages du document.

Étape 5 : Évaluez la qualité de l'impression

• Vérifiez la présence de malformations, de brisures ou de fusions de lettres.

Étape 6 : Page des données biographiques

- Assurez-vous que la description physique correspond à la personne qui présente le document. Accordez une attention particulière à l'âge, à la taille et à la couleur des yeux.
- Vérifiez la date d'expiration pour vous assurer que le passeport est toujours valide, et cherchez des signes indiquant que la date pourrait avoir été modifiée.
- Examinez tout dispositif à couleur changeante, tel que des pièces métalliques affichant un mouvement, ainsi que l'encre à couleur changeante, pour vous assurer que la couleur de l'encre est la même partout.
- L'orthographe doit être exacte. Les documents contrefaits présentent souvent des erreurs d'orthographe.

Étape 7 : Examinez la photographie

- La photographie correspond-elle à la personne qui est devant vous? (Voir également la Section 3.3, Dépistage des imposteurs.)
- Cherchez des signes d'altération autour de la photo (en particulier là où la photo est la plus proche du bord du passeport). La photographie doit avoir des bords réguliers et ne pas comporter de trace de découpage aux ciseaux autour des bords.
- S'il s'agit d'une photographie numérique, assurez-vous que l'image est nette et de haute qualité.
- Les timbres ou cachets de la photographie présentent-ils des signes d'irrégularité, comme des lignes ou des lettres qui ne concordent pas, des différences dans la couleur de l'encre pour la portion du timbre qui recouvre la photo?

3.2 Examen des visas

Lorsque vous examinez un passeport, cherchez également le visa de résident temporaire, s'il est requis (consulter le www.cic.gc.ca la liste des pays et territoires dont les citoyens ont besoin d'un visa de résident temporaire).

Voici quelques étapes qui vous aideront à établir l'authenticité d'un visa de résident temporaire.

- Vérifiez le nom figurant sur le visa et assurez-vous qu'il correspond à celui se trouvant dans le passeport. Un nom différent indique que le visa a été enlevé d'un autre passeport.
- Assurez-vous que le visa de résident temporaire est toujours valide et n'est pas expiré.
- Vérifiez si le visa de résident temporaire est pour une entrée unique ou des entrées multiples. S'il est pour une entrée unique, assurez-vous qu'il n'a pas déjà été utilisé (une ligne diagonale en travers du visa indique qu'il a déjà été utilisé; vous pouvez également chercher dans le passeport un timbre indiquant la date d'entrée au Canada, qui doit se situer entre la date d'émission du visa et sa date d'expiration).
- Cherchez des signes de falsification, comme des déchirures du papier et des taches d'encre, en particulier dans les zones situées autour du numéro de passeport et du nom.
- Contrôle rapide des dispositifs de sécurité :
 - o Kinégramme témoin optique : détails précis et changement de couleur;
 - o Découpage à l'emporte pièce/coupes parallèles : feuille d'érable sur le bord gauche;
 - o Impression en relief: « sensation de rugosité » sur les mots Canada et Visa;
 - o Image Latente : design/texte caché dans le relief;
 - o Police explosant/nombres croissants sur le bord droit.

3.3 Dépistage des imposteurs

Un imposteur est une personne qui détient des titres de voyage authentiques, non falsifiés, dont elle n'est pas le titulaire. Si vous soupçonnez quelqu'un d'être un imposteur, prenez les mesures qui suivent.

- Examinez le document en présence du titulaire.
- Divisez le visage en segments : yeux, oreilles, bouche, nez, forme du visage (ligne de la mâchoire) et toute caractéristique distinctive.
- Comparez chacun des traits de la personne avec la photo du document. Vérifiez la distance entre la bouche et le nez, entre le nez et le menton, et l'alignement des yeux et des oreilles et celui de la bouche et des oreilles.

Rappelez-vous que les cheveux et le poids peuvent changer au fil du temps et que ce ne sont pas des indices fiables pour déceler un imposteur.

4. Formalités d'immigration au point d'entrée

4.1 Obligation de présenter les passagers au contrôle

Toute personne qui cherche à entrer au Canada est tenue de se soumettre au contrôle d'un agent des services frontaliers canadiens. [35] Les transporteurs doivent présenter au contrôle toutes les personnes qu'ils amènent au Canada et les retenir jusqu'à la fin de celui-ci. [36]

4.2 Contrôle au débarquement - Transporteurs aériens commerciaux

Un contrôle au débarquement est effectué dans le cas de certains vols afin d'identifier les personnes qui auraient pu se débarrasser de leurs titres de voyage avant ou pendant le vol. Le contrôle a lieu à l'arrivée, au point d'entrée. Les personnes se trouvant à bord peuvent être appelées à montrer leur passeport à un agent des services frontaliers canadiens avant de descendre ou une fois rendues à la porte de débarquement. Un agent peut monter à bord pour fouiller un véhicule et pour examiner et enregistrer les documents des personnes qui s'y trouvent. [37]

Les agents des services frontaliers canadiens qui procèdent au contrôle au débarquement le font aussi rapidement que possible pour éviter de retarder inutilement le travail du transporteur. Les aéronefs qui font l'objet d'un contrôle au débarquement sont sélectionnés en fonction du nombre d'arrivées de personnes sans documents sur des itinéraires particuliers ainsi que de la disponibilité du personnel de l'ASFC au point d'entrée. Les gestionnaires aux points d'entrée sont chargés de transmettre un préavis aux compagnies aériennes de façon à informer les passagers qu'ils devront présenter leurs documents au débarquement. À cet égard, les transporteurs aériens commerciaux sont priés de collaborer avec le personnel de l'ASFC.

Pourquoi le contrôle au débarquement est-il important?

Les faux documents de haute qualité ainsi que les documents authentiques falsifiés, empruntés ou volés sont souvent remis aux passeurs peu avant l'embarquement ou encore à des passeurs à bord de l'aéronef. Dans d'autres cas, les personnes qui préfèrent ne pas dévoiler leur identité détruisent ou cachent les documents dans l'aéronef, ce qui facilite les demandes d'asile frauduleuses et empêche le renvoi de ces personnes.

Le contrôle au débarquement permet non seulement de confirmer le transport de voyageurs sans documents ou dont les documents ne sont pas en règle à bord d'un aéronef, mais aussi de favoriser la récupération de documents cachés et l'appréhension d'un passeur voyageant dans le même aéronef.

4.3 Fouilles et saisies

Les agents des services frontaliers canadiens sont autorisés à effectuer des fouilles et des saisies aux fins suivantes :

- pour obtenir confirmation de l'identité de personnes cherchant à entrer au Canada ou pour s'assurer de l'exécution de la Loi et du Règlement;
- pour saisir des documents et autres pièces pouvant servir à l'exécution de la Loi et du Règlement, y compris des preuves dans le cas de poursuites;
- pour prévenir l'utilisation irrégulière de documents qui ont été obtenus frauduleusement ou irrégulièrement;
- pour saisir des véhicules et des biens qui peuvent avoir été utilisés par rapport à une infraction en matière d'immigration;
- pour restituer des biens aux propriétaires légitimes.

Les documents falsifiés ou contrefaits et les documents dont le titulaire n'est pas le titulaire légitime qui sont trouvés durant les fouilles sont saisis et retirés de la circulation, ce qui empêche leur réutilisation par des passeurs.

L'agent des services frontaliers canadiens peut :

- fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada;
- interroger les personnes qui s'y trouvent, inspecter les documents et pièces relatives à celles-ci;
- saisir tout document pour reproduction totale ou partielle;
- retenir le véhicule jusqu'à la fin du contrôle. [38]

Les agents des services frontaliers canadiens sont autorisés à fouiller toute personne cherchant à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le véhicule où elle se trouve, s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la personne :

- ne leur a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada;
- a commis une infraction liée au passage de clandestins et au trafic de personnes ou à une autre infraction à la *Loi*, ou qu'elle a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction. [39]

Un agent des services frontaliers canadiens peut saisir et retenir tout véhicule, documents ou autres objets s'il a des motifs raisonnables de croire :

- qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement;
- que la saisie est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- que la saisie est nécessaire pour l'application de la Loi. [40]

5. Membres d'équipage

L'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage, ou pour le devenir, doit retourner à son navire ou autre moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les 48 heures suivant son entrée au Canada. L'étranger qui cesse d'être membre d'équipage doit quitter le Canada dans les 72 heures qui suivent. [41]

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dispenses de passeport, de visa et de permis de travail pour les membres d'équipage, veuillez consulter la <u>Section 2.9, Dispenses de l'obligation de détenir des documents pour les membres d'équipage</u>.

5.1 Exigences en matière de notification

Un transporteur doit informer sans délai l'agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, omet de le devenir ou cesse de l'être. Le transporteur fournit l'information par écrit, sur demande de l'agent. [42] Une personne cesse d'être considérée comme membre d'équipage dans les cas suivants :

- si elle a déserté, ou qu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle a déserté;
- si elle n'est pas retournée au véhicule ou qu'elle n'a pas quitté le Canada dans les 72 heures suivant la fin d'une hospitalisation;

• si elle ne quitte pas le Canada dans les 72 heures suivant son licenciement ou le moment à partir duquel elle ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions. [43]

Désertion de membres d'équipage

Lorsqu'un membre d'équipage déserte ou ne retourne pas à un véhicule comme il devait le faire, le transporteur doit en aviser sans délai un agent des services frontaliers canadiens. [44] Le transporteur ne doit pas attendre que le véhicule soit prêt à quitter le Canada avant de donner cet avis. Il doit fournir tous les renseignements requis par un agent des services frontaliers canadiens pour que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires aux fins de contrôle d'immigration.

Membres d'équipage hospitalisés

Le transporteur est tenu d'aviser un agent des services frontaliers canadiens lorsqu'un membre du personnel cesse de faire partie de l'équipage. Les membres d'équipage qui sont hospitalisés disposent de 72 heures après leur sortie de l'hôpital pour retourner à leur navire ou quitter le Canada. Ils conservent leur statut de résident temporaire durant ce délai.

Membres d'équipage licenciés

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un agent des services frontaliers canadiens pour licencier un membre d'équipage étranger. Toutefois, le transporteur doit aviser un agent des services frontaliers canadiens sans délai lorsqu'un membre d'équipage (qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent) est licencié ou ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions. Il doit également aviser un agent des services frontaliers canadiens si le membre d'équipage licencié omet de quitter le Canada dans les 72 heures suivant le licenciement.

5.2 Obligations financières à l'égard des membres d'équipage

Les transporteurs doivent payer tous les frais relatifs au départ et au renvoi du Canada des membres d'équipage, [45] quelles que soient les circonstances. Ils sont également tenus d'assumer la totalité des frais médicaux engagés au Canada. [46] Si un membre d'équipage demeure illégalement au Canada après avoir cessé de faire partie de, ou a omis de se joindre à, l'équipage, le transporteur est tenu de payer des frais administratifs. [47]

6. Exigences relatives au transport maritime

6.1 Liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger

Lorsqu'un navire immatriculé à l'étranger arrive à son premier port d'escale au Canada, le transporteur doit fournir une liste de tous les membres d'équipage à l'agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche. [48] Une copie de cette liste doit être mise en lieu sûr, à bord du navire, tant que ce dernier demeure au Canada. Puis, il incombe au transporteur de remettre à l'agent, avant le départ du navire de son dernier port d'escale au Canada, la liste comportant les modifications qui y ont été apportées durant le séjour du navire au Canada.

Le transporteur peut utiliser, pour produire la liste des membres d'équipage, le formulaire IMO FAL 5, produit par l'Organisation maritime internationale, ou un formulaire comparable produit par ordinateur.

Personnes devant figurer dans la liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger

Le nom de toutes les personnes employées sur le navire pour exercer des fonctions rattachées au fonctionnement du navire ou à la prestation de services aux passagers doit figurer dans la liste des membres d'équipage.

Dans le cas d'un navire de charge, les membres d'équipage comprennent :

- les officiers brevetés : capitaine, premier officier, second capitaine, premier mécanicien ou chef mécanicien, officiers subalternes et mécaniciens;
- les membres d'équipage non brevetés : matelot de 3e classe, matelot de 2e classe, manoeuvrier (contremaître de l'équipage de pont), personnel de la salle des machines (graisseurs et ajusteurs) et personnel de cuisine et de salles à manger (cuisiniers, serveurs et commis de cuisine).

Dans le cas d'un navire de croisière, les membres d'équipage comprennent aussi habituellement le chef hôtelier, le chef de croisière, le commissaire de bord, le personnel médical, les gestionnaires, le personnel des bars, des restaurants, des boutiques et du casino du navire, ainsi que le personnel de nettoyage et les artistes professionnels.

Sur un navire de pêche, les membres d'équipage comprennent toutes les personnes participant au processus de pêche.

Sur un navire de recherche océanographique, toutes les personnes employées à bord, telles que les scientifiques, les techniciens et les plongeurs, sont considérées comme des membres d'équipage.

Personnes n'ayant pas à figurer dans la liste des membres d'équipage

Veuillez noter que la liste suivante n'est pas exhaustive. La définition de membre d'équipage ne vise pas les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- les surnuméraires : épouses, enfants et autres personnes à charge des membres d'équipage;
- les passagers payants de navires de charge;
- les passagers qui sont dispensés du prix du billet de transport à bord d'un navire en échange d'un travail à accomplir durant le trajet;
- les agents météorologistes : personnes surveillant la situation météorologique dont la présence à bord n'est pas liée à la navigation du navire;
- les entrepreneurs et techniciens étrangers de sociétés de transport maritime : étrangers affectés temporairement à un navire à la seule fin d'effectuer des réparations; ils peuvent se trouver à bord du navire à son arrivée ou se présenter à un point d'entrée avec l'intention d'embarquer sur le navire;
- les régisseurs de sociétés de transport maritime, y compris les personnes appelées subrécargues, les ingénieurs en chef ou les capitaines d'armement;
- les employés ou dirigeants d'une société de transport maritime qui voyagent à bord ou qui visitent le navire afin de surveiller ou de superviser des opérations, telles que l'entretien et les réparations, la préparation des soutes, la préparation de l'inspection ainsi que le chargement et déchargement des marchandises;

 les représentants de compagnies d'assurance qui voyagent à bord de navires pour se familiariser avec les opérations de navigation au nom des assureurs des propriétaires de navires.

Les personnes qui ne sont pas considérées membres d'équipage sont tenues de se conformer aux exigences habituelles relatives aux passeports et aux visas, même si elles n'ont pas l'intention de descendre à terre durant l'escale.

6.2 Liste des membres d'équipage advenant qu'aucun agent des services frontaliers canadiens ne monte à bord

En raison de procédures d'embarquement sélectives, les agents des services frontaliers canadiens ne montent pas à bord de tous les navires à leur arrivée. Advenant qu'aucun agent ne monte à bord du navire, le transporteur ou le représentant du navire doit livrer, immédiatement après l'arrivée du navire, la liste des membres d'équipage au bureau de l'ASFC le plus proche. La liste peut également être envoyée par télécopieur dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. lorsqu'un bateau arrive dans un port qui n'est pas un point d'entrée). Le cas échéant, l'agent des services frontaliers canadiens qui la reçoit doit en envoyer une copie endossée par télécopieur au représentant du navire pour présentation au moment du départ du navire du Canada.

6.3 Membres d'équipage des navires immatriculés au Canada

Les membres d'équipage des navires immatriculés au Canada n'ont pas à se présenter au contrôle d'un agent au point d'entrée maritime, à condition qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents. Le transporteur d'un navire immatriculé au Canada n'est pas tenu de présenter une liste des membres d'équipage, sauf sur demande expresse.

Le transporteur doit aviser un agent des services frontaliers canadiens de l'arrivée des membres d'équipage qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents. Ces membres d'équipage auront besoin d'un permis de travail. Si un navire immatriculé au Canada est converti et immatriculé à l'étranger pendant qu'il se trouve au Canada et qu'il quitte ultérieurement le Canada, il n'est pas nécessaire de présenter une liste des membres d'équipage avant son départ.

6.4 Contrôle des passagers et des membres d'équipage

Le transporteur doit fournir des installations qui permettent d'effectuer à bord le contrôle des passagers et des membres d'équipage. [49] Si une personne se dérobe au contrôle, le transporteur devra payer des frais administratifs. [50]

6.5 Passagers clandestins

Dès l'arrivée d'un navire à son premier port d'escale au Canada, le transporteur doit aviser un agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche de la présence à bord de tout passager clandestin. Il doit fournir sans délai, sur demande de l'agent, un rapport écrit sur ce passager. [51]

Il n'est pas nécessaire d'aviser les autorités si le navire transite au Canada et se dirige vers un port des États-Unis. Il est interdit au transporteur d'un navire en transit à destination des États-Unis de dérouter le navire vers un point d'entrée canadien à la seule fin de débarquer des passagers clandestins au Canada.

Les navires transportant des passagers clandestins recevront la visite à bord des agents des services frontaliers canadiens le plus tôt possible après l'entrée au bassin. Les navires arrivant après les heures normales de bureau ou les fins de semaine doivent attendre le jour ouvrable suivant pour être inspectés. Le passager clandestin doit demeurer sous la garde du transporteur jusqu'à ce qu'il soit présenté à un agent pour contrôle, ou jusqu'à ce que le navire ait quitté le Canada si le passager clandestin ne cherche pas à entrer au pays.

Les passagers clandestins qui ne demandent pas à entrer au Canada, ou qui sont autorisés à retirer leur demande d'admission au Canada, doivent demeurer à bord jusqu'à ce que le navire ait quitté le Canada.

Les sociétés de transport maritime peuvent demander la permission de rapatrier un passager clandestin par avion plutôt que de le détenir à bord, particulièrement s'il n'est pas prévu que le navire retourne dans son pays d'embarquement ou de citoyenneté. Un agent des services frontaliers canadiens ne peut accorder une telle permission que si les conditions suivantes sont remplies :

- le passager clandestin est muni d'un passeport ou d'un titre de voyage et des visas de transit exigés;
- la société de transport maritime a obtenu une réservation de siège confirmée pour le passager clandestin à bord du prochain vol en partance pour le pays qui a délivré le passeport ou le titre de voyage;
- le transporteur consent à fournir une escorte si un agent le juge nécessaire;
- la société prend les dispositions nécessaires pour le transport du passager du navire à l'aéroport. Si le passager clandestin fait l'objet d'une mesure de renvoi, le transport à l'aéroport peut être assuré par l'ASFC;
- l'agent est convaincu que le passager clandestin quittera volontairement le Canada.

Si l'agent est convaincu de ce qui précède, le passager clandestin est autorisé à retirer sa demande d'admission au Canada. Dans ce cas, le passager clandestin doit être escorté à l'aéroport et le départ, confirmé par un agent des services frontaliers canadiens.

Un transporteur qui autorise un passager clandestin à débarquer dans un lieu autre qu'un point d'entrée désigné, tel qu'un sas de voie maritime, peut faire l'objet d'une poursuite [52] et des pénalités financières habituelles (cautionnement, frais administratifs et frais de renvoi).

7. Aide aux transporteurs

Ce guide constitue l'une des nombreuses initiatives de l'ASFC pour aider les transporteurs à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u> et du <u>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>. Ce chapitre résume les autres formes d'aide qu'offre l'ASFC.

7.1 Conseils et formation outre-mer

Le point de contact outre-mer est la mission canadienne la plus proche. Les **agents de liaison (AL)** de l'ASFC sont des agents spécialement formés, en poste dans les ambassades et consulats partout dans le monde. Ils ont pour mandat de recueillir des renseignements sur les tendances de migration illégale dans leur secteur de responsabilité et de fournir aide et appui aux transporteurs.

Ils peuvent notamment offrir de la formation aux membres du personnel des transporteurs directement responsables de l'examen des documents, répondre aux demandes de renseignements des transporteurs à l'égard de certains litiges et fournir des conseils aux agents d'embarquement aux aéroports. Les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le secteur de responsabilité de chacun des AL de l'ASFC figurent à l'annexe IV.

L'ASFC offre, à l'intention du personnel des transporteurs, une formation portant sur les exigences canadiennes en matière de documents, l'examen des documents, la détection des fraudes, les mesures de sécurité (transport des marchandises) et l'utilisation d'aides techniques, comme les lampes à rayonnement ultraviolet. Les demandes de formation doivent être adressées à l'AL de l'ASFC compétent.

7.2 Diffusion de renseignements et analyse des tendances

L'ASFC s'emploie à tenir les transporteurs au courant des plus récentes activités de contrebande.

Nous encourageons les transporteurs à collaborer à la collecte de renseignements en signalant toutes les interceptions confirmées, soit à un agent des services frontaliers canadiens ou à une autre personne-ressource d'une ambassade ou d'un consulat canadien à l'étranger.

7.3 Protocole d'entente pour les transporteurs aériens

Un transporteur aérien qui s'engage à appliquer des méthodes efficaces d'examen des documents peut bénéficier d'une réduction de frais administratifs aux termes d'un protocole d'entente, c'est-à-dire un accord conclu entre le transporteur aérien et l'ASFC. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* énumère les éléments devant faire partie du protocole d'entente. [53]

Les deux parties prennent certains engagements visant à améliorer l'efficacité de l'examen des documents. Par exemple, les transporteurs font appel à un personnel formé pour examiner les documents, tandis que l'ASFC s'engage à offrir à ces agents la formation qui leur permettra de travailler efficacement.

Les transporteurs aériens sont également tenus de procéder à un second examen des documents, appelé vérification aux portes d'embarquement. Cette formalité permet de s'assurer que la personne est toujours en possession des documents au moment de l'embarquement à bord du véhicule et qu'elle ne les a pas déjà rendus à un passeur pour qu'il les « recycle ».

Les compagnies aériennes commerciales acceptent aussi d'établir des procédures de déclaration officielles afin que chaque personne interceptée identifiée et interdite de monter à bord soit signalée à l'ASFC. Elles pourraient utiliser le modèle de rapport d'interception proposé à cette fin <u>(voir l'annexe II, point 9)</u>.

Les frais administratifs imputés aux transporteurs aériens qui se conforment aux dispositions du protocole d'entente sont réduits de 25 % à 100 %, selon le degré de succès du transporteur aérien dans l'atteinte de certaines normes de rendement établies dans le protocole d'entente.

Annexe I - Spécimens de documents et de timbres

1. (a) Passeport canadien (nouvelle version)

Entré en vigueur en mars 2010. La validité maximale est de cinq ans, non renouvelable.

Les enfants ne peuvent plus figurer sur le passeport des parents. Depuis le 11 décembre 2001, les passeports sont émis pour une seule personne.

Nouvelles couleurs pour l'encre de couleur changeante, ajout de chiffres perforés au laser, nouvelle conception de page de renseignements personnels. Même couverture, filigrane, technique de personnalisation et laminé holographique.



1. (b) Passeport canadien (ancienne version)

Entré en vigueur le 28 mai 2002.

Nouvelle couverture, numéro de série en code à barres, photo numérisée.



1. (c) Passeport spécial canadien



1. (d) Passeport diplomatique canadien



1. (e) Passeport canadien provisoire

Introduit le 31 octobre 2005.

Ce passeport de huit pages, aux plats verso et recto de couleur blanche, a une période de validité minimale de six mois pouvant aller jusqu'à un an. Il ne peut pas être prolongé après un an ni remplacer le titre de voyage d'urgence d'une page.



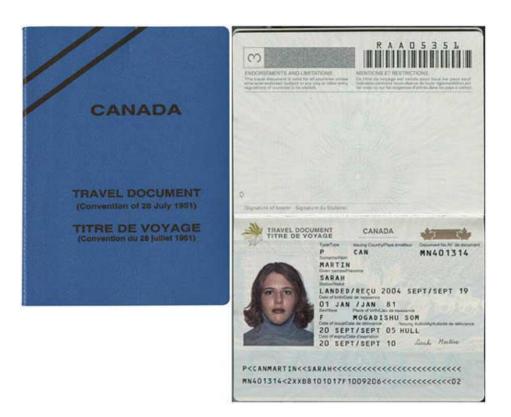
1. (f) Titre de voyage d'urgence canadien

Émis par un <u>bureau du gouvernement du Canada à l'étranger</u> aux citoyens canadiens pour faciliter un seul voyage aller-retour au Canada.



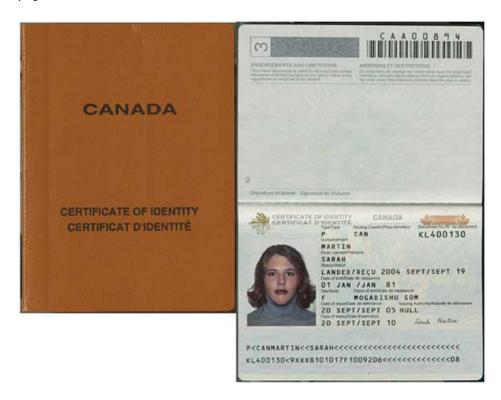
2. Titre de voyage canadien (pour réfugiés)

Émis aux réfugiés au sens de la Convention qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de leurs pays de nationalité.



3. Certificat d'identité canadien

Émis aux résidents permanents du Canada qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de leur pays de nationalité.



4. (a) Nouvelle carte de résident permanent du Canada

Ce document est obligatoire pour les résidents permanents qui se rendent au Canada.

Entrée en vigueur le 24 août 2009. Nouvelle image secondaire dans une fenêtre claire, de couleur changeante.

4. (b) Carte de résident permanent du Canada (ancienne version)

Ce document est obligatoire pour les résidents permanents qui se rendent au Canada.



5. (a) Document de voyage d'aller simple

Émis par une ambassade ou un consulat canadien aux résidents permanents ou aux titulaires de <u>Permis</u> <u>de séjour temporaire</u>, dans des circonstances limitées et exceptionnelles, pour faciliter un voyage d'aller simple au Canada.

thrmigration	and Citoyenneté	et Canada		PROTECTO	O WHEN CONFLICTED GE UNE FOR REWPLE
SINGLE	E JOURNEY TRA	AVEL DOCUMENT	2		
DOCUM	MENT DE VOYA	GE D'ALLER SIMF	LE S 00		
		12 13 1	ALC:		
то	OFFICER IN CHARGE, I	MMIGRATION CONTROL	POUR L'AGENT RESP	PONSABLE, CONTRÔLE	DE L'IMMIGRATIO
THIS DOCU	MENT IS VALID FOR	ONE JOURNEY FROM	CE DOCUMENT ES	ST VALABLE POUR UN	ALLER SIMPLE
		SERBIA AND N TO CANADA	AU CANADA.		
100		17-7/1/09/09	MENTERS TO		- I not stay
	PRISHTINA, KOSON	vo		TORONTO, ON	
	IT OF DEPARTURE - POINT DE		POR	T OF ENTRY - POINT D'ENTRÉE	III O SAL
27 11	2006.	00.770	DO ATH OD MEYT AV	AN ARIE ELICUT	
DATE OF DEPAR DATE OU DEP	TURE .	05 770,3	PLIGHT HOIS) - Nº DU (DES)		
*1					
The second second					
(S DOCUMENT IS	VALID ONLY WITH A CO	OUNTERFOIL VISA AND A	CE DOCUMENT EST	VALIDE SEULEMENT S'IL	CONTIENT UN VI
	VALID ONLY WITH A CO HE HOLDER, WITH A SE	OUNTERFOIL VISA AND A EQURE SEAL	AUTOCOLLANT ET UI	NE PHOTO DU DÉTENTE	
				NE PHOTO DU DÉTENTE	
	HE HOLDER, WITH A SE	ECURE SEAL	AUTOCOLLANT ET UI	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada 1	VISA	AUTOCOLLANT ET UI D'UN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada V	VISA 26/09/2006 23/	AUTOCOLLANT ET UI D'UN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada VIENNA ONE	VISA 26/09/2006 23/	DYLN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada VIENNA VI	VISA 26/09/2006 23/	AUTOCOLLANT ET UI D'UN SCEAU DE SÉC 03/2007 B	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada VIENNA ONE IN-1	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMHIGRANT	DYLN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada VIENNA ONE	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT	DUN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
	Canada VIENNA ONE IN-1	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT	DUN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
HOTOGRAPH OF T	Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT	DUN SCEAU DE SÉC	NE PHOTO DU DÉTENTE	
B7794226 V <can< td=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX</td><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>DUN SCEAU DE SEC</td><td>NE PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>AT OF SHIRT STAR</td></can<>	Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	DUN SCEAU DE SEC	NE PHOTO DU DETENTE URITE.	AT OF SHIRT STAR
B7794226 V <can< td=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX</td><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>DUN SCEAU DE SEC</td><td>NE PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>UR RECOUVERT</td></can<>	Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	DUN SCEAU DE SEC	NE PHOTO DU DETENTE URITE.	UR RECOUVERT
B7794226 V <can< td=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX</td><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>DUN SCEAU DE SEC</td><td>NE PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>AT OF SHIRT STAR</td></can<>	Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	DUN SCEAU DE SEC	NE PHOTO DU DETENTE URITE.	AT OF SHIRT STAR
B7794226 V <can< td=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX</td><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>DUN SCEAU DE SEC</td><td>ME PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>NT OF ENTRY STARY</td></can<>	Canada VIENNA ONE IN-1 VLORE XXX	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	DUN SCEAU DE SEC	ME PHOTO DU DETENTE URITE.	NT OF ENTRY STARY
B7794226 V <can td="" xxx<<<<<<=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC <<vlore <<<<="" td=""><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>03/2007 B 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0</td><td>NE PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>AT OF SHIRT START</td></vlore></td></can>	Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC < <vlore <<<<="" td=""><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>03/2007 B 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0</td><td>NE PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>AT OF SHIRT START</td></vlore>	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	03/2007 B 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	NE PHOTO DU DETENTE URITE.	AT OF SHIRT START
B7794226 V <can td="" xxx<<<<<<=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC CYLORE << 3SCG8209186</td><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>AUTOCOLLANT ET UI D'UN SCEAU DE SÉC 03/2007 B 7 4 8 4 7 0 CCCCCC 00 10 7</td><td>PHOTO DU DETENTE URITE.</td><td>AT OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE SHITE</td></can>	Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC CYLORE << 3SCG8209186	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	AUTOCOLLANT ET UI D'UN SCEAU DE SÉC 03/2007 B 7 4 8 4 7 0 CCCCCC 00 10 7	PHOTO DU DETENTE URITE.	AT OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE
B7794226 V <can td="" xxx<<<<<<=""><td>Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC <<vlore <<<<="" td=""><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>O3/2007 B O O O O O O O O O O O O O O O O O O</td><td>PHOTO DU DETENTE URITE. 26 C</td><td>AT OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE SHITE</td></vlore></td></can>	Canada VIENNA ONE IN-1 , VLORE XXX FPC < <vlore <<<<="" td=""><td>VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711</td><td>O3/2007 B O O O O O O O O O O O O O O O O O O</td><td>PHOTO DU DETENTE URITE. 26 C</td><td>AT OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE SHITE</td></vlore>	VISA 26/09/2006 23/ T 10713 IMMIGRANT ONE B05 4711	O3/2007 B O O O O O O O O O O O O O O O O O O	PHOTO DU DETENTE URITE. 26 C	AT OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE STANDARD OF SHITE

5. (b) Document d'aller simple pour le réétablissement au Canada

Émis par les autorités canadiennes à l'étranger aux ressortissants nationaux à qui la protection des réfugiés a été accordée pour faciliter leur premier voyage au Canada.

Citizenship and Citizenship and Citizenship and Immigration Canada Immigration Canada

SINGLE JOURNEY DOCUMENT FOR RESETTLEMENT TO CANADA DOCUMENT D'ALLER SIMPLE POUR LE RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA

TO OFFICER IN CHARGE, IMMIGRATION CONTROL

POUR L'AGENT RESPONSABLE, CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION

THIS DOCUMENT IS VALID FOR ONE JOURNEY FROM ... GE DOCUMENT EST VALABLE POUR UN ALLER SIMPLE DE ABU DHABI

TO CANADA . AU CANADA.

TO BE COMPLETED BY AUTHORIZED A	GENT. À ÉTRE CO	OMPLÉTÉ PAR UN AGENT AUTORISÉ.
ABU DHABI	TORONTO	KITCHENER
PORT OF DEPARTURE - POINT DE DÉPART 9-3 M Y-A 30 07 2002	PORT OF ENTRY - PORT D'ENTRES KLM 164 ABU DHABI to AMSTERD	AM, AC 776 AMSTERDAM to TORONTO
Seau Smith	FLIGHT NOD JEAN SMITH, ICRO	- Ar-bu (DBB) VOLIS) C Abu Dhabi 29 07 2002
BIGNATURE OF REPRESENTATIVE SIGNATURE DU REPRESENTANT	PRINT NAME - NOM EN LET	TRES MOULÉES CATE

THE PERSON WHOSE NAME AND PHOTOGRAPH APPEARS BELOW HOLDS A VALID IMMIGRANT VISA FOR RESETTLEMENT TO CANADA.

LA PERSONNE DONT LE NOM ET LA PHOTOGRAPHIE FIGURENT CI-DESSOUS POSSÈDE UN VISA D'IMMIGRANT VALIDE POUR LE RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA.

of the last	Canada V	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSONS AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED	SUSTEEN STATES		400
* STEEDER	ABU DHABI	17/11/2003 17/1			Contract
	ONE	T559000014	3		1
1	IM:J	IMMIGRANT	6		No. of Property of the Propert
1	ROY, JEAN	A REPORT OFFICE AS	ö		ALA
- CHILLIA	X909090909090	ONE	1		
A STATE OF THE STA	FPA	B036935776	0	-5	
A3397778		DECEMBER 1888	BUUB	1	3
	Y< <jean<<<<< th=""><th></th><th></th><th></th><th>PORT OF ENTRY STAMP THIRRE DU POINT D'ENTRÉE</th></jean<<<<<>				PORT OF ENTRY STAMP THIRRE DU POINT D'ENTRÉE
John	Wilson	/	WILSON, IPM		25 97 2002
BIONATURE DE L'AGEN	ADMN VISA OFFICER TOES VISAS DU CANADA				DATE
	CUMENTATION CENTRE - REFU SHER AVENUE WEST DORI A ON KIA YLI	JGEES BRANCH V	EUILLEZ RETOURNER	A: CENTRE DE DOCU 965 AVENUE LAUR 174 ÉTAGE OTTAWA CIN KIN	





6. Permis de séjour temporaire

Permis canadien pour séjourner ou demeurer au Canada qui autorise une personne à entrer au Canada pendant une certaine période de validité, pourvu que le permis ait été **émis avant le 30 avril 2005** et porte la mention « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».



7. Visa canadien

À débuter a délivré cette version de la vignette de visa le 1 avril 2012. Cette vignette améliorée contient des caractéristiques de sécurité additionnelles et n'a plus de sceau sécuritaire.



Vignette - série « B »

La date d'émission de cette version doit être avant le 1 avril 2012 et pourra être en circulation pour une période allant jusqu'à 10 ans, soit le 31 mars 2022.



Acceptation

Le Bureau du Protocole d'Affaires étrangères Canada délivre des autocollants d'acceptation aux représentants accrédités ainsi qu'aux membres de la famille faisant partie du même ménage.



8. (a) Passeport électronique des États-Unis (nouvelle version)



8. (b) Passeport des États-Unis



8. (c) Passeport des États-Unis (ancienne version)



8. (d) Carte passeport des États-Unis

La Carte passeport est une preuve de citoyenneté américaine valable pour entrer au Canada. Toutefois, la carte est limitée pour l'entrée aux points d'entrée **terrestres** et **maritimes** seulement. Cette carte peut ne pas être valable pour voyager par voie aérienne.

Entrée en vigueur en avril 2010 :



Ancienne version:



9. Permis pour rentrer aux États-Unis

Émis aux résidents étrangers qui n'ont pas de passeport de leur nationalité.



10. Titre de voyage de réfugié des États-Unis

Le titulaire a besoin d'un visa pour entrer au Canada s'il est ressortissant d'un pays où ce document est requis.



11. Carte de résident permanent des États-Unis

Indique le statut de résident permanent aux États-Unis. Le titulaire n'a pas besoin d'un passeport ou d'un visa de résident temporaire pour voyager directement des États-Unis au Canada.

Nouvelle version

Entrée en vigueur le 10 mai 2010.

Nouvelle encre de couleur changeante, nouveaux dispositifs tactiles et bande optique au dos.



Ancienne version

Reste valide jusqu'à la date d'expiration.



12. (a) I-551 machine-readable immigrant visa (MRIV)

Indique le statut de résident permanent aux États-Unis lorsqu'il porte la mention : « UPON ENDORSEMENT SERVES AS TEMPORARY I-551 EVIDENCING PERMANENT RESIDENCE FOR 1 YEAR » directement au dessus de la zone de lecture automatique, lorsqu'il se trouve dans un passeport non périmé et qu'il porte un timbre d'admission, il constitue un I-551 temporaire valide pour un an à partir de la date d'attestation sur le timbre d'admission.



Timbre d'admission aux États-Unis



12. (b) Timbre I-551 de l'Immigration des États-Unis

Indique le statut de résident permanent aux États-Unis (dans le passeport du titulaire ou dans le formulaire I-94). Utilisé comme preuve de résidence jusqu'à ce que le titulaire reçoive sa Carte de résident permanent, pourvu que la date de validité ne soit pas échue.

Nouvelle version



Ancienne version

PROCESSED FOR I-551
TEMPORARY EVIDENCE OF
LAWFUL ADMISSION FOR
PERMANENT RESIDENCE
VALID UNTIL
EMPLOYMENT AUTHORIZED

13. Visa de visiteur des États-Unis



14. Carte NEXUS

<u>NEXUS</u> est un programme de partenariat entre l'ASFC et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des États-Unis qui détiennent une carte NEXUS valide peuvent voyager **entre le Canada et les États-Unis**.

- par voie aérienne : s'ils se rendent dans un aéroport international désigné participant;
- s'ils passent par la frontière terrestre : en utilisant les voies NEXUS désignées;

• par voie maritime : s'ils se rapportent à un agent des services frontaliers par téléphone avant leur arrivée dans le mode de transport maritime.

Les cartes NEXUS valides peuvent être utilisées par les participants à NEXUS, uniquement les citoyens du Canada ou des États-Unis, comme preuve d'identité et comme document qui confirme la citoyenneté lorsqu'ils entrent au Canada.

Les participants NEXUS qui se rendent **au Canada à partir d'un pays autre que les États-Unis** doivent aussi voyager avec des documents qui confirment leur identité et leur statut, en plus de leur carte NEXUS.



15. Carte de certificat de statut d'Indien sécurisé

Entrée en vigueur le 15 décembre 2009.

Gravure au laser avec dispositif tactile, image fantôme secondaire dans une fenêtre claire, zone de lecture automatique (ZLA).

Le certificat de statut d'Indien sécurisé ZLA est un document acceptable à présenter lorsque l'on se rend aux États Unis **uniquement** dans les modes **terrestre** et **maritime**.



Annexe II – Spécimens de documents et de formulaires

1. Notification par voie électronique

Premier avis au sujet du transp	oort d'un passager non-muni des documents réglementaire
À :	Att : Mlle Très Gros Transporteur (613-527-1234)
Point d'entrée	Aéroport de Beaver Creek
Transporteur	Cosmos Tourama
Vol	AX345
Date d'arrivée	2002-5-20
Point d'embarquement	Paris Charles de Gaulle//France
No de dossier	66354002
Prénom	Jules
Nom de famille	Verne
Sexe	M
Citoyenneté	Athabaskien
Pseudonyme 1	Annie Boisjoli
Pseudonyme 2	
Citoyenneté du passeport	
Numéro du passeport	1234567890
Passeport présenté à l'arrivée	Non

Nature de la fraude	S/O
Infraction au transporteur	Sans documents

Remarques :

- Ce rapport contient de l'information préliminaire et peut changer.
 Un frais administratif peut être imposé à cause de cette infraction. Si un frais est imposé, vous recevrez un avis d'imputation de frais administratif.

2. Table de codes pour les infractions

ADMINISTRATION FEE SYSTEM/SYSTÉME DE FRAIS ADMINISTRATIFS VIOLATION CODE TABLE/TABLE DE CODES POUR LES INFRACTIONS

VIOLATION CODE	DESCRIPTION
BG	Borrowed genuine documents
CC	Carried contrary to A148(a) / R279 (1) (b)
DS	Desertion
EE	Failed to appear for exam / R279 (1) (d)
EM EP	Expired Temporary Resident Permit Expired Passport
EV	Expired Passport Expired Temporary Resident Visa
FC	Fraud Citizen Card or Birth Certificate
FI	Fraud/Altered IMM1000
FM	Fraud/Altered Temporary Resident Permit
FP	Fraud or Altered Passport
FR	Fraud/Altered U.S. Resident Alien
FS	Fraud/Altered Seaman's Book
FV	Fraud/ Altered Temporary Resident Visa
GP	Genuine passport improperly issued/obtained
GT	Genuine TRV improperly issued/obtained
IC	Inadmissible Crew Member / R279 (1) (e)
ND	No Documents
NV	No Temporary Resident Visa
NW	New (inactive violation code)
PR	Fraud/Altered Permanent Resident Card
PV	Fraud/Altered Permanent Resident Visa

DESCRIPTION EN FRANÇAIS

BG CC DS EE EM EP EV FC FI FM FP FR FS FV GP	Passeport authentique d'une autre personne Transporté (e) contrairement à A148(a) / R279 (1) (b) Désertion Ne s'est pas présenté(e) à l'interrogatoire / R279 (1) (d) Permis de résident temporaire expiré Passeport expiré Visa de résident temporaire expiré Carte de citoyenneté ou certificat de naissance frauduleux IMM1000 fausse/falsifiée Permis de résident temporaire faux/falsifié Passeport faux ou falsifié Certificat ÉU. d'inscription au registre des étrangers faux Carnet de marin faux ou falsifié Visa de résident temporaire faux/falsifié Passeport authentique émis/obtenu illégalement
GT	VRT authentique émis/obtenu illégalement
IC	Membre d'équipage inadmissible/R279 (1) (e)
ND	Pas de titre de voyage
NV	Pas de visa de résident temporaire
NW	Nouveau (Code d'infraction inactif)
PR	Carte de résident permanent fausse/falsifiée
PV	Visa de résident permanent faux/falsifié

3. Avis d'imputation



Fee No/No de l'avis :

Date:

NOTICE OF ASSESSMENT/AVIS D'IMPUTATION

Protection Regulations, an administration fee is hereby assessed against the afore-mentioned transporter in respect of the foreign national named below:

Pursuant to section 279 (1) of the Immigration and Refugee En vertu du paragraph 279 (1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, des frais administratifs sont par la présente imposés au transporteur susmentionné à l'égard de l'étranger nommé ci-dessous :

Name/Nom:	
Alias/Pseudonyme:	
Citizen of/Citoyen de:	
Date of Arrival/Date d'arrivée:	
Date of desertion/Date de désertion :	
Flight, Train, Bus no. or name of ship/No Vol, train, autobus ou nom du paquebot:	
Arrived at/Arrivé(e) à:	
CIC office/Bureau de CIC:	
Reason/Raison:	
Administration Fee Assessed/Frais administratifs imposés	
Any submission in respect of this assessment must be received by or the assessment is final.	
Toute observation en rapport à cette imputation doit être reçue au plus tard	i le
autrement, l'imputation est finale.	
Signature of Assessment Officer	
Signature de l'agent d'évaluation	_
For further information, please contact us by FAX at (613) 954-2381.	
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquez ques nous par FAY	on (613) 054-2381

Canadä

4. BSF575, Récépissé de document réglementaire sous R260



Canada Border Agence des services Services Agency frontaliers du Canada



RECEIPT FOR PRESCRIBED DOCUMENT UNDER R260 RÉCÉPISSÉ DE DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE SOUS R260

Received Name used by passenger - Nom from	ıtilisé par le passager FOSS	ID no N	40 GIE	SS	ЮВІ	L
Reçu de	1	1 1	1		1	1
On Date D-J M Y-A	At At A					
Type of document - Genre de document Passport Other (specified under R2 Autre (specifie sous R250	59) >					
Document number - Numéro de document	Country - Pays					
Transporter - Transporteur	Flight number - Numéro de vol					
Signature of passenger - Signature du passager	Signature of company official and employee I.D. number Signature du représentant de la compagnie et son n° d'identité d'employé	D-J	M Da		/ - A	Ц

Subsection 260(1) of the Immigration Regulations

If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.

Subsection 260(2) of the Immigration Regulations

A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.

Paragraph 148(1)(b) of the Immigration and Refugee Protection Act

A person who owns or operates a vehicle or a transportation facility, and an agent for such a person, must, in accordance with the regulations, hold the prescribed documentation of a person whom it carries to Canada until an examination begins, present the person for examination and hold the person until the examination is completed.

Paragraphe 260(1) du Réglement sur l'immigration

S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur retient ces documents pour les présenter au contrôle et remet un reçu à la personne

Paragraphe 260(2) du Réglement sur l'immigration

Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b) de la Loi, présenter ceux-ci et une copie du reçu remis à la personne

Alinéa 148(1)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport. et leur mandataire, sont tenus, conformément aux règlements, de présenter la personne qu'il amène au Canada et les documents réglementaires au contrôle et la détenir jusqu'à la fin de celui-ci.

This form has been established by the Minister of Public Safety and may be reproduced locally. This is a receipt only. Under no circumstances should presentation of this form in lieu of travel documents result in the boarding of the holder.

Ce formulaire a été conçu par le ministre de la Sécurité Publique et il peut être reproduit localement. Il ne tient lieu que de reçu. La présentation de ce reçu au lieu de documents de voyage ne doit, en aucun cas, permettre l'embarquement du détenteur.

BSF575 (11)

Canadä

COPY - PASSENGER COPIE 1 - PASSAGER

COPY 2 - PORT OF ENTRY - CBSA COPIE 2 - POINT D'ENTRÉE - ASFC

COPY 3 - AIRLINE COPIE 3 - COMPAGNIE AÉRIENNE

5. BSF453, Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés

P	ASSENGER DETAILS - RENSEIGNEMENTS S	UR LES PASSAGER		a man a	
DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE	ALIAS	YES M	DOCUMENT No.CO	TIZENSHIP	IMPROPER (SPECIFY) NON APPROPRIES (PRECISER)
D-J M Y-A					
1.1.1					
1.1.1					
1.1.1					
1.1.1					
1.1.1					
1.1.1			1		
1.1.1					
			_		
			_		
+++++++++++++++++++++++++++++++++++++++		\rightarrow	+		
			_		
+++++++++++++++++++++++++++++++++++++++			+		
+++++++++++++++++++++++++++++++++++++++			_		
	DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE	DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE ALIAS	DATE OF BRITH DATE DE NAISSANCE ALIAS VES IN NO.	DATE OF BIRTH DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE ALIAS DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE ALIAS VES NO OUR NOM N° DO DOCUMENTATION PRES STOUR	DATE OF BIRTH DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE ALIAS ALIAS YES NO OUR NOM NOM STOLE NO DOCUMENT NO.CITIZENSHIP STOLE NO DO DOCUMENT NO.CITIZENSHIP STOLE NO DOCUMENT NO.CITIZENSHIP STOLE NO DOCUMENT NO.CITIZENSHIP

57

6. BSF577, Reçu officiel - Garantie versée par un transporteur Canada Border Agence des services Services Agency frontaliers du Canada OFFICIAL RECEIPT REÇU OFFICIEL Cash security deposited by a transporter
PURSUANT TO SUBSECTION 148(1)(h) OF THE IMMIGRATION AND
REFUGEE PROTECTION ACT Garantie versée par un transporteur EN VERTU DU PARAGRAPHE 148(1)(h) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS K10 number (if applicable) - Numéro du K10 (s'il y a lieu) | K10 work location - K10 lieu de tra FOSS ID no. - Nº du SSOBL ID re of officer - Signature de l'agent) POWER OF ATTORNEY PROCURATION PROCURATION DONNÉE PAR UNE SOCIÉTÉ CONSTITUÉE

son mandataire autorisé à recevoir du Receveur général du Canada, à moins de révocation de la présente par avis écrit du sous-receveur général, toutes sommes d'argent qui fui sont ou seront dues et payables sur l'ordre de l'Agence des service frontaliens du Canada, gouvernement du Canada, relativement au dépôt susmentio Par les présentes, la société ratifie et confirme tout ce que le mandataire pourra fai en vertu de ladite procuration. as its true and lawful attorney unless it revokes this power-of-attorney by giving notice in writing to the Deputy Receiver General, Ottawa, to receive from the Receiver General for Canada all such sums of money as are now due, or may hresefiter become due and payable to it on the order of the Canada Border Services Agency of the Government of Canada relative to the above-noted deposit, it hereby ratifying and confirming and agreeing to ratify and confirm all that its said attorney may do by virtue hence!

nomme par les présentes :

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY

has made and appointed and by these presents does make and appoint:

(Titre) FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

(Adresse au complet)

1 - DEPOSITOR DÉPOSANT

Canadä

BSF577 (10)

7. IMM5266, Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées

+1	Citizenship and Immigration Canada	Citoyenneté et Immigration Car	nada					
			SEIZURE OF VEHIC 18(2) OF THE IMMIGR			_		
			ISIE D'UN VÉHICUI APHE 148(2) DE LA LO					IÉS)
	TO:						nsporter() nsporteur()	
			ehicle or prescribed good icule ou de la marchandi					
		try and IMO # (if a s et IMO # (s'il s'aç	ship) git d'un bătiment)					
			migration and Refugee tified above is hereby	et la pro	RMÉMENT à l'artic Mection dies refugié tionné(es) est par l	is, le véhicule ou r		ort
	detained	OR _ s	eized		retenu(es) OU	saisi[es)	
	Reasons for Detentio	n / Seizure:		Baisons	pour retenue / sais	sie :		
								_
	To secure the release must:	se of this vehicle	or good, the transporter		btenir restitution de orteur doit :	e ce véhicule ou o	de la marchandi	se, le
	deposit as secu	unt which the con rity or the amount ble to an officer	npany was directed to for which the company at the nearest Canada	J	inser, à l'agent au c lès, la somme de , oit la caution que li oit le palement dont	e transporteur av	S Ca ait ordre de ven	AN. ser,
			h its obligations under signation and Refugee	aş	fmontrer qu'it s'esi optication du par immigration et la pro	ragraphe 148(2)	de la Loi	
	General for Canada. The vehicle or the	s prescribed god	payable to the Receiver od will be immediately plying with the above	génér Le immé	chèque ou mandat ai du Canada. véhicule ou la diatement restitué ligations ci-dessus	marchandise dès que le transp	réglementée	sera.

Canadä

RMA 5096 (00-0002) B

(name - nom)

Issued at Délivré à

> Carrier CIC file

Transporteur Dossier CIC

(title - titre)

		NOTICE TO	TRANSPORTER	AV/IC A	LITRANSPORTS	III P
		NOTICE TO	TRANSPORTER	- AVIS A	U TRANSPORTE	OK .
0-A				From - De		
ransporter Name - Nom	du transporteu			Officer - Ap	pent	
ontact Name & Address	- Nom et adre	sse de la personne resso	urce	Telephone	No N° de teléphone	Fax. No N° de telecopieur
				Date (yy/m	m/dd) - Date (aa/mm/g)	CBSA Office - Bureau de l'ASFC
elephone No N° de tël	éphone	Fax, No N° de telé	copieur			
		Carrier - Partie A - Avis			Trong in .	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A
iumame - Nom de familie			Given Name - Prénom		FOSSIDA	no - N° du SSOBL
Nas(es) - Pseudonyme(s)					
light - Bus - Train Numb	er – N° de vot-	autobus - train	Vessel Name - Nom du	navre		
ate of Arrival (yyimmidd) - Date d'arrive	ee (aa/mm/s)	Port of Arrival - Point d	entrée	Last Point	of Embarkation - Dernier point d'embarquement
arrectivities received a pro-pro-		CONTRACT PROMISE				
Vas the foreign national i 'étranger étail-il non mur			fee Non D	TBD A determi	ner [Copy of sicket attached Une copie du billet est jointe au formulaire
'étranger étail-il non mur lote: The transporter is '	i des documen hereby notified	that it might be required		A determi	i from Canada	
'étranger étail-il non mur lote: The transporter is l lota: Le transporteur est	i des documen hereby notified I avisé par la p	that it might be required interested qu'il pourrait deve	to carry the above named for transporter l'étranger suis	A determi pregn nations mentionné ho	iffom Canada ors du Canada	
'étranger étail-il non mur lote: The transporter is l lota: Le transporteur est lant B - Notification of rec	i des document hereby notified I avisé par la p guirement to ca	that it might be required resente qu'il pourrait deve entry a foreign nabonal fron	to carry the above named for the transporter (étranger sus in Canada pursuant to the ét	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	
etranger etail-il non mur lote: The transporter is lota: Le transporteur est art B - Notification of re- artie B - Avis de l'obliga The foreign na	i des document hereby notified avisé par la p guirement to ca tion de transpo tional referred	that it might be required resente qu'il pourrait devo any a foreign national fronter un étranger hors du to in Part A is:	to carry the above named for the transporter (étranger sus in Canada pursuant to the ét	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	Une copie du billet est jointe au formulaire Autoris (19894)
Vebanger etail-if non mur lote: The transporter is: lota: Le transporteur esi sart B - Notification of re- sartie B - Avis de l'obliga The foreign na L'étranger pré-	i des document hereby notified I avisé par la p guirement to ca tion de transpo tional referred oté dans la Pa	that it might be required resemble qu'il pourrait devi any a foreign nabonal froo ster un étranger hors du to in Part A se file A.	to carry the above named for the transporter (étranger sus in Canada pursuant to the ét	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	Une copie du billet est jointe au formulaire Autoris (19894)
Vetranger etail-il non mur lote: The transporter is lota: Le transporteur esi vet B - Notification of re- lartie B - Avis de fotiga The foreign na L'étranger pré directed is	ides document hereby notified avisé par la p guirement to co tion de transpo tional referred blé dans la Pa o leave under i	that it might be required resente qu'il pourrait devo any a foreign national fronter un étranger hors du to in Part A is:	to carry the above named for to transporter l'étranger sui in Canada pursuant to the in Canada conformement au ri	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	Une copie du billet est jointe au formulaire Autoris (19894)
Veranger etail-il non mur lote: The transporter is lote: Le transporteur est vert B - Notification of re- cartie B - Avvis de forige The foreign na L'étranger pie directed to est ordon directed to	i des document nereby notified a visé par la p guirement to ca tion de transpo tional referred oble dans la Pa o leave under a né de cutter ev eck to the USA	this voulue? Life of the it might be required resemble qu'il pourrait devi any a foreign national from other un étranger horis du little in Part A list frie A. subsection 40(1) IRPR.	to carry the above named for transporter Estranger sus in Canada pursuant to the in Canada conformement au in du RIPR:	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	Une copie du billet est jointe au formulaire Autoris (19894)
Veranger etail-il non mur lote: The transporter is lote: Le transporteur est lote: Le transporteur est last 8 - Notification of re- last 9 - Notification of re-	is des document hereby notified avisé par la p goirement to ca tion de transpo tional raferned tote dans la Pa o leave under i né de cutter e eck to the US- né de retourne a withdraw hisal	that it might be required interesting purish pourtait devices in a part of the purish th	to carry the above named for to carry the above named for in Canada pursuant to the in Canada conformement au in du RIPPC.	A determi pregn nations merconné ho numgration &	ii from Canada ers du Canada Refugee Protection Regu	Une copie du billet est jointe au formulaire Autoris (19899)
interanger etail-il non mur lote: The transporter is lote: Le transporteur esi latt B - Notification of recardle B - Avis de fodiga The foreign na L'étranger pré directed is est ordon gliected de la le droit. Pursuant to su	is des document hereby notified avisé par la p government to co ton de transpo tional raferred oble dans la Pa o leave under i né de cutter si eck to the USV né de netourne i withdraw hisal to notifier sa de besection 273(1)	this voulus? ————————————————————————————————————	to carry the above named for transporter l'étranger suivin Canada pursuant to the in Canada pursuant to the in Canada conformement au riudiu RIPR: ticle 41 du RIPR; ticle 42 du RIPR;	I A determine the control of the con	ii from Canadia irs du Canadia Refugee Protection Regu application de la joi eur l'im	Une copie du billet est jointe au formulaire dations (RPR) migration et la protección des réfugiés (RIPR) i Canada.
intranger etail-il non mur lote: The transporter is lota: Le transporteur esi lant B - Notification of recardle B - Avis de fodiga The foreign na L'étranger pré directed is est ordon directed ! alle drot, Pursuant to su	is des document hereby notified avisé par la p government to co ton de transpo tional raferred oble dans la Pa o leave under i né de cutter si eck to the USV né de netourne i withdraw hisal to notifier sa de besection 273(1)	this voulus? ————————————————————————————————————	to carry the above named for transporter fetranger sub- in Canada pursuant to the in- Canada conformement au in- du RIPPC. Itticle 41 du RIPPC. Index section 42 INPPC. Index section 42 INPPC.	I A determine the control of the con	ii from Canadia irs du Canadia Refugee Protection Regu application de la joi eur l'im	I Une copie du billet est jointe au formulaire dations (IRPR) migration et la protection des réfugiés (RIPR) i Canada.
ote: The transporter is one in the transporter is art B - Notification of recardle B - Avis de foolige The foreign na L'étranger préfice directed is est ordon in the transporter is directed in the transporter is alle droit one in the transporter is alle droit of Pursuant to su	is des document hereby notified avisé par la p government to co ton de transpo tional raferred oble dans la Pa o leave under i né de cutter si eck to the USV né de netourne i withdraw hisal to notifier sa de besection 273(1)	this voulus? ————————————————————————————————————	to carry the above named for transporter l'étranger suivin Canada pursuant to the in Canada pursuant to the in Canada conformement au riudiu RIPR: ticle 41 du RIPR; ticle 42 du RIPR;	I A determine the control of the con	ii from Canadia irs du Canadia Refugee Protection Regu application de la joi eur l'im	I Une copie du billet est jointe au formulaire ilations (IRPR) migration et la protection des réfugiés (RIPR) i Canada.
in view of	is des document hereby notified avisé par la p guirement to co tonal raterned obte dans la Pa o leave under a né de cutter e sock to the US/ né de retourne is withdraw his la to retirer sa de trector 273(1) to paragraph the fact that the of //8/P/ of the aux du fast que pur dat que mu du fast que per la trait que trait de per la contraction to paragraph the fact that the of //8/P/ of the pur du fast que pur du fast que per la contraction province to province to fact that the distribution of per la contraction per la contraction	this voulus? ————————————————————————————————————	to carry the above named for transporter Tetranger sus- in Canada pursuant to the in- Canada conformément au in- du INIPR: tticle 41 du INIPR; tticle 42 du INIPR; tticle 42 du INIPR; and transporter la hereby not aporteur précifé est avisé pu d to in Part A is the subject ause the foreign national to ause the foreign national to	A determination of a removal of	in from Canadia ins du Canadia Refugee Protection Regu- phication de la joi sur l'en ust carry this person from qu'il doit faire sortir cette order. The above named t	I Une copie du billet est jointe au formulaire dations (IRPR) migration et la protection des réfugiés (RIPR) i Canada.
Veranger etail-il non mur lote: The transporter is lote: Le transporteur esi lote: Le transporteur esi latt B - Notification of reclaritie B - Avis de foologe The foreign na L'étranger pré directed ti est ordon directed ti alle droit. Pursuant to su Conformément lin view of	is des document hereby notified avisé par la p guirement to co tonal raterned obte dans la Pa o leave under a né de cutter e sock to the US/ né de retourne is withdraw his la to retirer sa de trector 273(1) to paragraph the fact that the of //8/P/ of the aux du fast que pur dat que mu du fast que per la trait que trait de per la contraction to paragraph the fact that the of //8/P/ of the pur du fast que pur du fast que per la contraction province to province to fact that the distribution of per la contraction per la contraction	this voulus? ————————————————————————————————————	to carry the above named for transporter fetranger suit in Canada pursuant to the in Canada pursuant to the in Canada conformement au in du INPR: ticle 41 du INPR: ticle 42 du INPR: ticle 42 du INPR: del transporter is hereby not sporteur précité est avisé pu d to in Part A is the subject ause the foreign national to IParte A est vivé Grune mei order ou de faire transporter ou de faire transporter ou viet fuire mei order ou de faire transporter ou viet fuire mei order ou de faire transporter précité contrate de de la vivé de la v	A determine the control of the contr	in from Canadia ins du Canadia Refugee Protection Regu- phication de la joi sur l'en ust carry this person from qu'il doit faire sortir cette order. The above named t	Library (SRPR) Authors (SRPR) Ingration et la profeccion des réfugée (RIPR) I Canada I personne du Canada.

BSF502

This form has been established by the Minister of Public Safety Formulairs a été établi par le Ministre de la Sécurité publique

Canada

Copy 1 - Transporter Copie 1 - Transporteur

Copy 2 - CBSA Copie 2 - ASFC

Copy 3 - CBSA Copie 3 - ASFC

9. Modèle pour le rapport d'interception

RAPPORT D'INTERCEPTION PASSAGER NON-MUNI DES DOCUMENTS VOULUS

* DOCUMENT UTIL * NOM : * PRÉNOM : * DDN (jj-mmm-aaaa) : * PAYS : * NUMÉRO :	ISÉ POUR VOYAG	SER:			
* DESCRIPTION :	☐ passeport régulier ☐ Autres, spécifier:			matique	
IDENTITÉ LÉGITIM NOM : PRÉNOM : DDN(jj-mmm-aaaa) : CITOYENNETÉ :	E (SI CONNU) :				
* DATE D'ARRIVÉE DU VOL AU CANADA(jj-mmm-aaaa) : * NO DU VOL : NO DU SIÈGE :					
ITINÉRAIRE CONNI 2-Point de Transit :		nsit:	4-Point de Transit :		
VÉRIFICATION DES BAGGAGES : □ OUI □ NON					
MODE DE PAIEMENT : □ comptant □ carte de crédit □ carte débit □ autre □ inconnu					
EST-CE QUE LE SUJ QUELQU'UN : NOM :	ET VOYAGEAIT		Oui (Si oui, veuillez emplir ci-dessous)	□ Non	
PRÉNOM : DDN (jj-mmm-aaaa) : CITOYENNETÉ :					
RAISON DE L'INTEI	RCEPTION:				
☐ Contrefaçon soupçonne	 Substitution d soupçonné 			 Soupçonner d'avoir des données altérés 	
 Soupçonner d'être un imposteur 	☐ Passeport /Do	cument périmé	☐ Fantaisie soupçonné		
☐ Volé à l'état vierge	 Soupçonner d autorisés 	, ,		□ pas de visa	
☐ Autre,précisez :					
Information additionnelles :					

SI POSSIBLE, VEUILLEZ JOINDRE A CE RAPPORT UNE IMAGE DU DOCUMENT, PHOTO DU PASSAGER ET LES INFORMATIONS DE RÉSERVATIONS

^{*} Information minimum requis

Annexe III - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.*

Agent – pour l'application de l'article 148 de la *Loi*, toute personne au Canada qui assure la prestation d'un service à titre de mandataire du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule, ou d'un affréteur; **et** pour l'application de l'alinéa 148(1)d) de la *Loi*, en plus de la personne visée ci-dessus), un agent de voyage, un affréteur et un exploitant ou propriétaire d'un système de réservation.

Espace de transit isolé – espace d'un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit.

Frais administratifs – somme qui représente une partie des frais moyens assumés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des étrangers visés au paragraphe 279(1) du *Règlement*, y compris les frais entraînés par :

- le contrôle;
- la détention;
- les investigations et enquêtes sur les étrangers interdits de territoire;
- la dactyloscopie, la photographie et la vérification de documents auprès d'autres administrations et auprès de services de police, tant à l'échelle nationale qu'internationale;
- les services d'interprétation et de traduction;
- les procédures devant la Section de l'immigration.

Membre d'équipage – personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

- les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir durant le trajet;
- les personnes qui, aux termes d'un contrat de service les liant avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet;
- les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles visant à accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage.

Navire – un navire au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

Passager en transit – personne qui arrive par avion d'un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d'y prendre une correspondance aérienne ou d'y faire escale en route vers un pays autre que le Canada.

Passager en transit bénéficiant d'un précontrôle – passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle, conformément à la *Loi sur le précontrôle*.

Transporteur – personne qui possède, exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est son mandataire; propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel international, ou son mandataire; administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la <u>Loi relative aux cessions d'aéroports</u>, ou son mandataire.

Transporteur commercial – transporteur qui exploite un véhicule commercial.

Véhicule – moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.

Véhicule commercial – véhicule utilisé par un transporteur commercial à des fins commerciales.

Annexe IV - Agents de liaison (AL) de l'ASFC affectés à l'étranger

Afrique et Moyen-Orient

Abou Dhabi

Téléphone: (971-2) 694-0346 **Télécopieur**: (971-2) 694-0396

Secteurs de responsabilité : Émirats arabes unis (anti-fraude seulement)

Accra

Téléphone: (233-0302) 211-521 poste 3454

Télécopieur: (233-21) 211-524

Secteurs de responsabilité : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo

Alger

Téléphone: (213) 0770-08-3075 **Télécopieur**: (213) 0770-08-3070

Secteurs de responsabilité : Algérie, Maroc

Amman

Téléphone: (962-6) 520-3338 **Télécopieur**: (962-6) 520-3390

Secteurs de responsabilité: Chypre, Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Syrie,

Territoires palestiniens (Cisjordanie)

Ankara

Téléphone: (90-312) 409-2700 **Télécopieur**: (90-312) 409-2714

Secteurs de responsabilité : Turquie (anti-fraude seulement)

Dubai

Téléphone: (971-4) 4314-5514 **Télécopieur**: (971-4) 4314-5553

Secteurs de responsabilité: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar

Istanbul

Téléphone: (90-212) 385-9711 Télécopieur: (90-212) 385-9710

Secteurs de responsabilité: Azerbaïdjan, Géorgie, Turkménistan, Turquie

Le Caire

Téléphone: (20-2) 2791-8816 Télécopieur: (20-2) 2791-8864

Secteurs de responsabilité: Égypte, Territoires palestiniens (Gaza), Soudan, Libye

Nairobi

Téléphone: (254-20) 366-3400 poste 3426

Télécopieur: (254-20) 366-3914

Secteurs de responsabilité: Burundi, îles Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, République du Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles,

Somalie, Tanzanie

Pretoria

Téléphone: (27-12) 422-3026 Télécopieur: (27-12) 422-3053

Secteurs de responsabilité: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique,

Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

Europe

Berlin

Téléphone: (49-30) 2031-2422 **Télécopieur**: (49-30) 2031-2134

Secteurs de responsabilité: Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne

Kiev

Téléphone: (380) 44-590-3173 Télécopieur: (380) 44-590-3187

Secteurs de responsabilité : Ukraine

La Haye

Téléphone: (31-70) 311-1685 **Télécopieur**: (31-70) 311-1682

Secteurs de responsabilité : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas

Londres

Téléphone: (44-207) 258-6307, (44-207) 258-6507

Télécopieur: (44-207) 258-6633

Secteurs de responsabilité: Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Norvège, Royaume Uni, Suède

Moscou

Téléphone: (7-495) 925-6089, (7-495) 925-6084

Télécopieur: (7-495) 925-6090

Secteurs de responsabilité: Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Russie,

Tadjikistan

Paris

Téléphone: (33-1) 4443-2432 **Télécopieur**: (33-1) 4443-2990

Secteurs de responsabilité: Andorre, France, Lichtenstein, Monaco, Suisse, Espagne, Portugal,

Gibraltar

Rome

Téléphone: (39-06) 85444-2434 **Télécopieur**: (39-06) 85444-2929

Secteurs de responsabilité : Albanie, Grèce, Israël, Italie, Malte, Saint-Marin

Vienne

Téléphone: (43-1) 531-38-3403

Télécopieur: (43-1) 531-38-3911, (43-1) 531-38-3427

Secteurs de responsabilité: Ancienne république yougoslave de Macédoine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Moldavie, Monténégro, République tchèque, Roumanie, Serbie,

Slovaquie, Slovénie

Amérique du Nord et Amérique centrale

Buffalo

Téléphone: (716) 858-9537 **Télécopieur**: (716) 858-9615

Secteurs de responsabilité : États-Unis (anti-fraude seulement)

Los Angeles

Téléphone: (213) 346-2783 **Télécopieur**: (213) 625-7154

Secteurs de responsabilité: Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington (État de), Wyoming

Ville de Mexico

Téléphone: (52-55) 9182-1504, (52-55) 9182-1516

Télécopieur: (52-55) 5724-7983

Secteurs de responsabilité : Mexique

Miami

Téléphone: (305) 579-1617, (305) 579-1614

Télécopieur: (305) 374-6774

Secteurs de responsabilité : Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Belize, Colombie, Costa Rica, Équateur, État de la Floride, Guatemala, Honduras, îles Vierges (É.-U.), Nicaragua, Panama, Puerto Rico, Salvador, Venezuela

New York

Téléphone: (212) 596-1715 **Télécopieur**: (212) 596-1791

Secteurs de responsabilité : Bermudes, Connecticut, État de New York, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Pennsylvanie, Rhode Island, Saint-Pierre-et-Miquelon, Vermont)

Washington, D.C.

Téléphone: (202) 682-7600 **Télécopieur**: (202) 682-7689

Secteurs de responsabilité: Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Delaware, Géorgie, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Michigan, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, Ohio, Oklahoma, Tennessee, Texas, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin

Amérique du Sud et Caraïbes

Bogota

Téléphone: (51-7) 657-9970 **Télécopieur**: (51-7) 657-9914

Secteurs de responsabilité : Colombie (anti-fraude seulement)

Kingston

Téléphone: (876) 733-3425 **Télécopieur**: (876) 511-3492

Secteurs de responsabilité: Antigua et Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Guyane, îles Caïmans, îles Turks et Caicos, îles Vierges (R.-U.), Jamaïque, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Maarten (néerlandais), Saint Martin, Saint Vincent, Suriname, Trinité et Tobago

La Havane

Téléphone: (53-7) 204-2516 poste 3410

Télécopieur: (53-7) 204-1069

Secteurs de responsabilité : Cuba

Lima

Téléphone: (51-1) 319-3200 poste 3410

Télécopieur: (51-1) 446-4775

Secteurs de responsabilité : Argentine, Bolivie, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay

Port of Spain

Téléphone: (868) 622-6232 poste 3426

Télécopieur: (868) 628-2619

Secteurs de responsabilité : Trinidad et Tobago (anti-fraude seulement)

Port-Au-Prince

Téléphone: (509) 2812-9000 poste 3414

Télécopieur: (509) 2249-9928

Secteurs de responsabilité : Guadeloupe, Haïti, Martinique

Santo Domingo

Téléphone: (809) 262-3123 **Télécopieur**: (809) 262-3125

Secteurs de responsabilité : République dominicaine

São Paulo

Téléphone: (55-11) 5509-4334 **Télécopieur**: (55-11) 5509-4262

Secteurs de responsabilité : Brésil

Asie du Sud

Colombo

Téléphone: (94-11) 522-6232 poste 3407

Télécopieur: (94-11) 522-6298, (94-11) 522-6289, (94-11) 532-6298

Secteurs de responsabilité : Maldives, Sri Lanka

Islamabad

Téléphone: (92-51) 208-6417 **Télécopieur**: (92-51) 208-6925

Secteurs de responsabilité : Afghanistan, Pakistan

New Delhi

Téléphone: (91-11) 4178-2430, (91-11) 4178-2526

Télécopieur: (91-11) 4178-2031

Secteurs de responsabilité : Bhoutan, Inde, Népal

Asie du Sud-Est

Bangkok

Téléphone: (66-2) 646-4349 **Télécopieur**: (66-2) 636-0567

Secteurs de responsabilité: Bangladesh, Cambodge, Laos, Myanmar, Thaïlande

Canberra

Téléphone: (61-02) 6270-4058 **Télécopieur**: (61-02) 6273-3285

Secteurs de responsabilité : Australie, Nouvelle-Zélande, îles du Pacifique-Sud

Hô Chi Minh-Ville

Téléphone: (84-8) 3827-9915 **Télécopieur**: (84-8) 3827-9937

Secteurs de responsabilité : Viêtnam (anti-fraude seulement)

Manille

Téléphone: (63-2) 857-9108, (63-2) 857-9111

Télécopieur: (63-2) 885-7192

Secteurs de responsabilité : Philippines

Singapour

Téléphone: (65) 6854-5920 **Télécopieur**: (65) 6854-5932

Secteurs de responsabilité: Brunei, Indonésie, Malaisie, Singapour, Timor Oriental, Vietnam

Asie de l'Est

Pékin

Téléphone: (86-10) 5139-4380 **Télécopieur**: (86-10) 5139-4482

Secteurs de responsabilité : Corée du Nord, Mongolie, République populaire de Chine

Guangzhou

Téléphone: (86-20) 8611-6100 **Télécopieur**: (86-20) 8611-6197

Secteurs de responsabilité : Fujian, Guangdong, Guangxi, Hainan

Hong Kong

Téléphone: (852) 2847-7421, (852) 2847-7405

Télécopieur: (852) 2867-7367

Secteurs de responsabilité : Hong Kong, Macao

Séoul

Téléphone: (82-2) 3783-6221 **Télécopieur**: (82-2) 3783-6114

Secteurs de responsabilité : Corée du Sud

Shanghai

Téléphone: (86-21) 3279-2842 **Télécopieur**: (86-21) 3279-2892

Secteurs de responsabilité : Anhui, Jiangsu, Shanghai, Zhejiang

Taipei

Téléphone: (886-2) 8723-3402 **Télécopieur**: (886-2) 8723-3594

Secteurs de responsabilité : Taïwan

Tokyo

Téléphone: (81-3) 5412-6465 **Télécopieur**: (81-3) 5412-6302

Secteurs de responsabilité : Îles du Pacifique (par dessus l'Équateur), Japon

Notes

- 1. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, adoptée en 2001, a été conçue comme une loi-cadre. En vertu de l'article 150 de la Loi, le gouvernement du Canada a le pouvoir d'établir les règlements qui définissent les obligations des transporteurs, tant privés que commerciaux. Ces règlements figurent dans le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002.
- 2. Alinéa 148(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 3. Paragraphe 279(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.]
- 4. Alinéa 148(1)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 5. Paragraphe 260(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.]
- 6. Alinéa 148(1)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 7. Article 23 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 8. Paragraphe 261(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 9. Paragraphe 261(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

- 10. Alinéa 148(1)e) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 11. Article 271 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 12. Paragraphe 273(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 13. Paragraphe 273(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 14. Article 277 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 15. Article 264 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 16. Paragraphe 269(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 17. Paragraphe 269(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 18. Article 283 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 19. Article 285 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 20. Paragraphe 287(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 21. Paragraphe 287(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 22. Paragraphe 279(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 23. Paragraphe 279(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 24. Paragraphe 281(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 25. Paragraphe 282(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 26. Article 278 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 27. Paragraphe 263(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 28. Paragraphe 263(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 29. Paragraphe 279(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 30. Paragraphes 50(1) et 50(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 31. Paragraphe 52(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 32. Alinéa 52(2)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 33. Alinéa 52(2)c) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 34. Article 50.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 35. Article 18 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 36. Alinéa 148(1)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 37. Paragraphe 15(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 38. Paragraphe 15(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 39. Paragraphe 139(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 40. Paragraphe 140(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 41. Article 184 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 42. Article 268 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 43. Alinéa 3(1)b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 44. Paragraphe 268(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 45. Article 278 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 46. Paragraphe 263(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 47. Alinéa 279(1)e) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 48. Article 265 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 49. Article 272 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 50. Alinéa 279(1)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 51. Article 262 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 52. Alinéa 124(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 53. Paragraphe 280(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.